Marché de Fournitures Courantes et Services

Accord-cadre en appel d'offres ouvert

Articles L2113-6 à L2113-8, 1°de l'article R2124-2, R2161-2 à R2161-5
du Code de la commande publique

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) Rectificatif

Acheminement et fourniture d'électricité et de gaz naturel

Réf : 2025-07

Pouvoir adjudicateur :

Groupement de commandes dont les membres, prenant part à cette consultation, sont listés en annexe 1 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre et dont le coordonnateur est l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)
ZAC Champ du Roy - Rue Turgot - CS 90666 - 02007 LAON
03 23 27 15 80 / contact@useda.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

1 PREAMBULE **5**

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES **6**

2 OBJET ET FORME DU MARCHE **6**

2.1 OBJET DU MARCHE 6
2.2 FORME DU MARCHE 6
2.3 MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE 6

3 L'ACCORD-CADRE **7**

3.1 PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE 7
3.2 ALLOTISSEMENT 7
3.3 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE 7
3.3.1 Pièces contractuelles 7
3.3.2 Documents non contractuels 8
3.4 PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 9
3.5 DUREE DE L'ACCORD CADRE 9

4 LES MARCHES SUBSEQUENTS **9**

4.1 PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS 9
4.1.1 Pièces contractuelles 9
4.1.2 Pièces non contractuelles 9
4.2 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9
4.3 QUANTITES 9
4.4 FLEXIBILITE DU PERIMETRE 11
4.4.1 Seuil de flexibilité du périmètre des points de livraison 11
4.4.2 Modalités de détermination du seuil de flexibilité du périmètre des points de livraison 11
4.4.3 Bilan de flexibilité du périmètre des points de livraison 12
4.4.4 Atteinte du seuil de flexibilité 13
4.5 ENGAGEMENT DE CONSOMMATION 13
4.6 DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT ET PERIODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS 13
4.7 PROCEDURE DE REMISE DES OFFRES ET JUGEMENTS DES OFFRES 13
4.7.1 Procédure de remise des offres 13
4.7.2 Présentation des offres 14
4.7.3 Critères de sélection des offres 14

5 PRIX **15**

5.1 CONTENU DES PRIX 15
5.2 STRUCTURE, FORME ET DETERMINATION DES PRIX 16
5.2.1 Les prix de la fourniture d'électricité et de gaz naturel 16
5.2.2 Les coûts induits par le mécanisme de capacité associé à l'électricité (**lots 1 et 2**) 24
5.2.3 Prix associés aux garanties d'origine (lot 1) 26
5.2.4 Prix associés aux obligations d'économies d'énergie (CEE) 27
5.2.5 Les tarifs d'acheminement 29
5.2.6 Obligation de stockage du gaz naturel et application du « filet de sécurité (**lot 3**) 29
5.2.7 Les prix des prestations annexes aux missions des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) 29
5.2.8 Le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre **(lots 1 et 2).** 29
5.2.9 Les taxes et contributions 29
5.3 EVOLUTION DES PRIX 30
5.3.1 Evolution des tarifs d'acheminement 30
5.3.2 Evolution des prix des prestations annexes aux missions des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) 30
5.3.3 Evolution des prix liés au mécanisme de capacité (**lots 1 et 2**) 30
5.3.4 Evolution des prix associés aux obligations d'économies d'énergie (CEE) 30

5.3.5 Evolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre (**lots 1 et 2**). 31
5.3.6 Evolution des taxes et contributions 31
5.4 FORMALISATION ANNUELLE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES 31
5.5 CLAUSE DE REVOYURE (EVOLUTION INDUITE PAR LA REGLEMENTATION) 32
5.5.1 Evolution induite par la règlementation 32
5.5.2 Evolution induite par l'atteinte du seuil de flexibilité 32

6 MODALITES FINANCIERES GENERALES 32

6.1 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 32
6.2 MODALITES DE REGLEMENT 33
6.3 FINANCEMENT 33
6.4 INTERETS MORATOIRES 33
6.5 AVANCES 33
6.6 CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 34

7 AUTORISATION D'ACCES AUX DONNEES TECHNIQUES, CONTRATUELLES ET DE CONSOMMATION ASSOCIEES AUX POINTS DE LIVRAISON 34

8 OBLIGATIONS 34

8.1 OBLIGATION D'INFORMATION 34
8.2 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 35
8.3 OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL (RGPD) 35
8.4 COMMUNICATION PAR LES TITULAIRES 35
8.5 OBLIGATIONS D'INFORMATION LIEE A LA MODIFICATION DES STATUTS DES TITULAIRES 35

9 PENALITES 36

10 DISPOSITONS ADMINISTRATIVES DIVERSES 40

10.1 ASSURANCES 40
10.2 DROIT - LANGUE ET MONNAIE 41
10.3 SOUS-TRAITANCE 41
10.4 RESILIATION 41
10.5 DIFFERENTS ET LITIGES 41

11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 42

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES 43

12 MODALITES DE BASCULE : OPERATIONS PREALABLES AU DEBUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE FOURNITURE 43

13 EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE 45

13.1 CAS DES EVOLUTIONS STATUTAIRES OU DES TRANSFERTS DE COMPETENCE ENTRE COLLECTIVITES 45
13.2 RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON 46
13.2.1 Points de livraison mentionnés en annexe de l'acte d'engagement des marchés subséquents 46
13.2.2 Points de livraison non mentionnés en annexe de l'acte d'engagement des marchés subséquents46
13.3 DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON 46
13.4 MODALITES DE GESTION DES ORDRES DE SERVICE 46

14 MODALITES DE FACTURATION 49

14.1 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES 49
14.2 PERIODICITE DE LA FACTURATION 49
14.3 DANS LE CAS D'UN CHANGEMENT DE FOURNISSEUR 50
14.4 SCISSION DES FLUX DE FACTURATION PAR CONTRAT 50
14.4.1 Facture de résiliation (cas où le titulaire entrant se succède à lui-même) 50
14.4.2 Séparation des flux de facturation par marché 50
14.5 CONTENU DE LA FACTURATION 51
14.6 PERSONNALISATION DES FACTURES 51

15 GESTION DE LA RELATION CLIENTELE 52

15.1 INTERLOCUTEURS DEDIES 52
15.1.1 L'interlocuteur du coordonnateur : « pilote du contrat » 52
15.1.2 L'interlocuteur des membres 52
15.2 RELATION ENTRE LE TITULAIRE ET LES MEMBRES 53
15.3 RELATION ENTRE LE TITULAIRE ET LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 53
15.4 RELATION ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION 54
15.5 REUNIONS AVEC LE COORDONNATEUR 54

16 OPTIMISATION DES COUTS D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION 56

17 ESPACE CLIENT EN LIGNE 57

18 MISE A DISPOSITION DE DONNEES 59

18.1 LE FICHIER « PERIMETRE » 59
18.2 FICHIER DES DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION 60
18.3 FEUILLET RECAPITULATIF ANNUEL 61

1 PREAMBULE

Dans un contexte de disparition progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité et compte tenu des obligations qui pèsent sur les acheteurs publics en matière d'application des procédures de mise en concurrence, l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) a constitué un groupement de commandes ayant notamment pour objet la passation et la signature des marchés d'acheminement et de fourniture d'énergies pour leur compte et celui des adhérents au groupement constitués de personnes morales de droit public ayant une utilité publique et/ou des missions d'intérêt général.

Ce groupement de commandes a été formulé par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement. La liste de ces membres est portée en annexe 1 de l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

Pour la réalisation de l'objet du groupement :

- l'USEDA assure, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la préparation, la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents associés ;
- chaque membre est chargé, quant à lui, d'exécuter l'accord-cadre et les marchés subséquents pour ce qui le concerne.

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES

2 OBJET ET FORME DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre et les marchés subséquents afférents ont pour objet l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour les besoins propres de chaque membre, incluant les prestations ci-dessous :

- la fourniture complète en électricité (lots 1 et 2) et en gaz naturel (lot 3) des points de livraison des membres du groupement,
- la couverture des obligations associées aux garanties de capacité (lots 1 et 2),
- la mission de responsable d'équilibre associée aux consommations d'électricité conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie (lots 1 et 2) et la mission d'expéditeur des consommations de gaz naturel (lot 3) des points de livraison des membres ;
- l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution et leurs utilisations (dans le cadre d'un contrat unique) ;
- les prestations annexes aux missions des Gestionnaires des Réseau de Distribution (GRD) rassemblées dans le catalogue des prestations de ces GRD ;
- toutes prestations définies au présent CCP.

Les titulaires de l'accord-cadre et des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Particulières et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel défini à l'article 3.3.1.

2.2 Forme du marché

L'ensemble contractuel se compose :

- d'un accord-cadre alloti de fournitures multi-attributaires, sans minimum et avec un maximum en quantité, conformément aux dispositions de l'article R2162-4 2°du Code de la commande publique ;
- de marchés subséquents de fournitures mono-attributaire pris en application de l'accord-cadre.

2.3 Maximum de l'accord-cadre

Pour chaque lot, le maximum de l'accord-cadre en quantité $\boldsymbol{M_{Max}}$ est précisé à l'acte d'engagement et a été calculé selon la formule suivante :

$$\boldsymbol{M_{Max}} = \sum_{\mathbf{1}}^{\boldsymbol{x}} \boldsymbol{CAR} \times \left(\mathbf{1} + \boldsymbol{C_{Maj}}\right) \times \boldsymbol{n}$$

Avec :

$\boldsymbol{M_{Max}}$: montant maximum de l'accord-cadre, en GWh.

$\sum_1^x CAR$: cumul des consommations annuelles de référence des $\boldsymbol{x}$ points de livraison.

$\boldsymbol{n}$: nombre d'années d'exécution des prestations de fourniture sur la durée de l'accord-cadre.

$\boldsymbol{C_{Maj}} = \boldsymbol{\alpha_f} + \boldsymbol{\alpha_c} + \boldsymbol{\alpha_a}$

Avec :

C_{Maj} = coefficient majorateur de la consommation fixé 50%.

Où :

α_f : taux de flexibilité prévu à l'article 4.4.1, soit 10%

α_c : coefficient de risque climatique fixé à 15%

α_a : coefficient d'aléa additionnel permettant de tenir compte d'aléas exogènes susceptibles d'impacter les consommations de gaz naturel, fixé à 25%.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette quantité maximale n'est pas la quantité prévisionnelle.

3 L'ACCORD-CADRE

3.1 Procédure de passation de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert telle que prévue aux articles au 1° de l'article R2124-2 et aux articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

3.2 Allotissement

L'accord-cadre est alloti comme suit :

Acheminement et fourniture d'électricité

LOT 1	Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison localisés sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS.
LOT 2	Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison localisés sur le périmètre des Distributeurs Non Nationalisés (notamment la SICAE de l'Aisne et la SICAE Oise)

Acheminement et fourniture de gaz naturel

LOT 3	Acheminement et fourniture de gaz naturel pour les points de livraison sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution GRDF.

3.3 Pièces constitutives de l'accord cadre

3.3.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

1) L'acte d'engagement de l'accord-cadre et son annexe : liste des membres et des comptables assignataires.
2) Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et les annexes suivantes pour chaque lot :

Pour les lots 1 à 3	**Annexe 1.a**	• Contenu de la facture groupée
	Annexe 1.b	• Contenu de la facture détaillée

3) Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, en vigueur le jour du lancement de la consultation ;

4) Les ordres de service ou demandes de prise de position établis selon les modèles figurant dans les annexes suivantes au présent CCP selon les lots :

- **Pour les lots 1 et 2 : Acheminement et fourniture d'électricité**

Annexe 2	**Modèles d'ordres de service :**	
	Modèle 1 :	Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison
	Modèle 2 :	Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison provisoire
	Modèle 3 :	Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison

- **Pour le lot 1 : Acheminement et fourniture d'électricité**

Annexe 3	**Modèles de demande de prise de position (achat) :**	
	Modèle 1 :	Demande de prise de position en OTC avec mandat à prix d'intérêt
	Modèle 2 :	Demande de prise de position en clôture (settlement).

- **Pour le lot 3 - Acheminement et fourniture de gaz naturel**

Annexe 2	**Modèles d'ordres de service :**	
	Modèle 1 :	Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison
	Modèle 2 :	Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison
Annexe 3	**Modèle de demande de prise de position :**	
	Modèle 1 :	Demande de prise de position en OTC avec mandat à prix d'intérêt
	Modèle 2 :	Demande de prise de position en clôture (settlement).

5) Le mémoire du titulaire complété suivant le cadre de réponse de l'accord-cadre.

6) Le bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre.

3.3.2 Documents non contractuels

- Les annexes au règlement de la consultation :

Annexe 1	• La liste indicative des points de livraison et des données techniques associées pour chaque lot.
Annexe 2	• Le cadre de réponse des candidats à l'accord-cadre (cadre du mémoire technique) pour chaque lot.

- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) associé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre de chaque lot.

3.4 Périmètre de l'accord-cadre

Une convention constitutive du groupement de commandes est conclue entre les membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

La liste des membres du groupement prenant part à la présente consultation figure en annexe 1 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

3.5 Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu avec les titulaires à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

4 LES MARCHES SUBSEQUENTS

4.1 Pièces constitutives des marchés subséquents

4.1.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché subséquent est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

1) L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes et les avenants éventuels du marché subséquent,
2) Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné,
3) Le Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) et ses annexes éventuelles,
4) Les pièces de l'accord-cadre mentionnées à l'article 3.3.1 du présent CCP,
5) Le (ou les) contrat(s) et l'ensemble de leurs annexes signées entre le GRD et le titulaire, à l'exception des clauses qui seraient contraires au Code de la commande publique et aux stipulations du CCP commun. Ces pièces, bien que non jointes au dossier de consultation sont, de fait, réputées connues des titulaires.

Les documents conservés dans les archives du coordonnateur font seuls foi.

4.1.2 Pièces non contractuelles

Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) associé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné.

4.2 Lieux d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution des prestations d'acheminement et de fourniture d'électricité (lots 1 et 2) et de gaz naturel (lot 3) sont les adresses des points de livraison des membres du groupement.

4.3 Quantités

Le volume indicatif de points de livraison concerné par le 1er marché subséquent de chaque lot et les consommations annuelles estimées, telles que connues au stade de l'accord-cadre, sont les suivants :

LOTS 1 et 2 - Acheminement et fourniture d'électricité

	Segments tarifaires	Nombre de points de livraison	Consommation annuelle estimée
LOT 1	C2	43	11 624 MWh
	C4	384	27 556 MWh
	C5 – Bâtiments/équipements	4446	27 429 MWh
	C5 – Eclairage public et assimilés	4758	20 305 MWh
	TOTAL LOT 2	**9 631**	**86 914 MWh**
LOT 2	C2	0	0 MWh
	C4	4	282 MWh
	C5 – Bâtiments/équipements	127	353 MWh
	C5 – Eclairage public et assimilés	165	221 MWh
	TOTAL LOT 2	**296**	**856 MWh**

LOT 3 - Acheminement et fourniture de gaz naturel :

	Profils	Nombre de points de livraison	Consommation annuelle estimée
LOT 3	P011	65	62 MWh
	P012	638	36 359 MWh
	P014	3	3 982 MWh
	P015	1	1 093 MWh
	P016	5	3 203 MWh
	P017	10	3 065 MWh
	P018	41	20 906 MWh
	P019	3	448 MWh
	TOTAL LOT 3	**766**	**69 118 MWh**

La liste indicative de ces points de livraison à la date de publication de la consultation est fournie en annexe 1 du règlement de la consultation.

Une mise à jour de la liste des points de livraison et des informations associées figurera dans les pièces de la consultation permettant l'attribution du premier marché subséquent de chaque lot.

4.4 Flexibilité du périmètre

4.4.1 Seuil de flexibilité du périmètre des points de livraison

Comparativement au périmètre des points de livraison indiqués au stade de la consultation permettant l'attribution du marché subséquent, les membres ont la possibilité de rattacher des nouveaux points de livraison de même nature ou de détacher des points de livraison existants dans la limite de **plus ou moins (±) 10 %** de la consommation annuelle de référence fixée par le coordonnateur dans le Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) du marché subséquent et correspondant au cumul des consommations annuelles de référence de chaque point de livraison mentionné en annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent.
Ainsi, pendant la durée d'exécution d'un marché subséquent, le cumul de la consommation annuelle de référence de chaque point de livraison (rattaché ou détaché, les rattachements compensant les détachements) doit respecter les conditions suivantes :

Borne haute	• être **inférieur à 110% (borne haute)** de la consommation annuelle de référence figurant dans le cahier des clauses spécifiques du marché subséquent concerné.
Borne basse	• être **supérieur à 90% (borne basse)** de la consommation annuelle de référence figurant dans le cahier des clauses spécifiques du marché subséquent concerné.

4.4.2 Modalités de détermination du seuil de flexibilité du périmètre des points de livraison

Les consommations de référence prises en compte pour déterminer la flexibilité du périmètre sont les suivantes selon les lots :

Dans le cas d'un rattachement :	• la consommation annuelle de référence prévisionnelle (lots 1 et 2) ou la Consommation Annuelle de Référence -CAR- (lot 3), déterminée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution et en vigueur le jour du rattachement du point de livraison figurant dans l'ordre de service établi par le membre et complété par le titulaire du marché subséquent lors de la validation de celui-ci ; • pour les points de livraison faisant l'objet d'une nouvelle mise en service, la consommation annuelle de référence prévisionnelle (ou la CAR dans le cas du lot 3) figurant dans l'ordre de service établi par le membre et complété par le titulaire du marché subséquent lors de la validation de celui-ci. En application des dispositions de l'article 13.4, les ordres de service de rattachement (y compris provisoire) doivent nécessairement mentionner la consommation annuelle de référence du ou des points de livraison concernés afin d'être valides.
Dans le cas d'un détachement :	• la consommation annuelle de référence déterminée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution et en vigueur le jour du détachement du point de livraison figurant dans l'ordre de service établi par le membre et complété par le titulaire du marché subséquent lors de la validation de celui-ci.

Dans le cas des lots 1 et 2, les branchements provisoires peuvent être pris en compte par le titulaire dans la détermination du cumul de la consommation annuelle de référence de chaque point de livraison rattaché ou détaché.

En cas de dépassement des seuils de flexibilité définis à l'article 4.4.1 :

- le rattachement de nouveaux points de livraison fera l'objet, soit d'un avenant dans les conditions précisées à l'article 5.5.2, soit d'une consultation par un nouveau marché subséquent ;
- le détachement de nouveaux points de livraison fera l'objet d'un avenant dans les conditions précisées à l'article 5.5.2.

Dès lors que le périmètre des points de livraison s'inscrit dans le tunnel défini à l'article 4.4.1 :

- comparativement au périmètre des points de livraison figurant en annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent, toute demande de rattachement ou de détachement de points de livraison est formalisée par un ordre de service établi par le membre dans les conditions précisées à l'article 13.4 ;
- les nouveaux points de livraison seront rattachés aux marchés subséquents en cours d'exécution aux mêmes conditions de prix, de prestations et de services associés à la fourniture que celles définies au présent CCP, dans les conditions prévues aux articles 13.2 et 13.4. Ces nouveaux points de livraison doivent être desservis en électricité (**lots 1 et 3**) ou en gaz naturel (**lot 3**) par le même Gestionnaire du Réseau de Distribution que celui du périmètre initial du marché subséquent et relever des mêmes segments tarifaires de distribution que ceux prévus à l'article 5.2.1.2 ;
- le détachement des points de livraison existants ne peut s'opérer que dans les conditions prévues aux articles 13.3 et 13.4.

Pour rappel :

- **conformément aux dispositions de la convention constitutive du groupement, si un membre souhaite se retirer du groupement de commandes, son retrait ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il participe ;**
- **en cas d'évolution statutaire ou de transfert de compétence entre collectivités, il est rappelé que le périmètre du marché n'est pas modifié ; les droits et obligations du marché subséquent en cours demeurent inchangés, tel que prévu à l'article 13.1.**

Tout détachement de point de livraison qui ne respecterait pas les conditions du présent marché ouvre droit à indemnisation du titulaire du marché subséquent par le membre concerné. Le coordonnateur du groupement devra être systématiquement informé de toute démarche visant à réclamer des indemnités à un membre et pourra le cas échéant jouer un rôle de conciliateur et de médiateur (y compris pour l'appréciation et la détermination du montant de l'indemnisation du préjudice avéré subi par le titulaire du marché subséquent)

4.4.3 Bilan de flexibilité du périmètre des points de livraison

Le titulaire du marché subséquent concerné devra se rapprocher du coordonnateur dès que le seuil de flexibilité (à la hausse ou à la baisse) atteint **plus ou moins (±) 8 %** de la consommation annuelle de référence fixée par le coordonnateur au CCS du marché subséquent concerné.
Un bilan de flexibilité sera alors partagé entre le titulaire et le coordonnateur sur la base du fichier périmètre prévu à l'article 18 faisant apparaitre à minima :

- le périmètre initial des points de livraison, tel que figurant annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent concerné ;
- le périmètre des points de livraison rattachés et détachés par les membres postérieurement à l'attribution du marché subséquent concerné. Le titulaire du marché devra a minima faire figurer :
    - la date effective de rattachement ou de détachement (les dates de rattachement et de détachement dans le cas des branchements provisoires) de chaque point de livraison ;
    - les consommations annuelles de référence (horosaisonnières dans le cas des lots 1 et 2 prises en compte pour chaque point de livraison ;
    - le solde de la flexibilité (cumul des volumes rattachés et détachés sur la période examinée rapporté à la consommation de référence du marché subséquent).

Au-delà des seuils de 8%, un bilan de flexibilité est réalisé entre le coordonnateur et le titulaire à une fréquence convenue entre les parties (a minima mensuelle).

Le titulaire du marché subséquent concerné s'engage à communiquer au coordonnateur tous les éléments utiles permettant d'évaluer et de justifier le niveau de la flexibilité du périmètre.

4.4.4 *Atteinte du seuil de flexibilité*

Préalablement à l'atteinte du seuil de flexibilité, le coordonnateur du groupement et le titulaire se rapprocheront dans les conditions prévues à l'article 5.5.2 du présent CCP.

4.5 Engagement de consommation

Les membres du groupement ne sont soumis à aucun engagement de consommation sur la durée des marchés subséquents.

4.6 Durée du marché subséquent et période d'exécution des prestations

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au titulaire.

Pour chaque lot, la période d'exécution des prestations pour le premier marché subséquent est la suivante :

Début d'exécution des prestations	Fin d'exécution des prestations
Le 1er janvier 2026 inclus [1].	Le 31 décembre 2028 inclus [2].

[1.] ou à une date postérieure fixée pour chaque point de livraison :

- soit en annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent (colonne « Date de rattachement »),
- soit en cas de rattachement en cours d'exécution d'un marché subséquent en application des dispositions de l'article 13.2.

[2.] où à une date antérieure en cas de détachement anticipé d'un point de livraison en application de l'article 13.3. Dans le cas des branchements provisoires des lots 1 et 2, les prestations s'exécutent dans les mêmes conditions que celles figurant au présent CCP :

- jusqu'au terme des prestations de fourniture défini pour chaque point de livraison provisoire ;
- sans dépasser les délais de raccordement fixés dans le catalogue des prestations annexes du GRD concernés

L'acte d'engagement du marché subséquent mentionne également la date de début d'exécution des prestations. Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début des prestations tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de fournisseur qui inclut en particulier l'ensemble des démarches du titulaire envers les membres et les Gestionnaires des Réseaux de Distribution (GRD).

4.7 Procédure de remise des offres et jugements des offres

4.7.1 *Procédure de remise des offres*

La mise en concurrence relative à la passation du marché subséquent est organisée conformément au 1° de l'article R2162-10 du Code de la commande publique. Le marché subséquent est attribué après mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Lors de la passation du marché subséquent, le coordonnateur invite l'interlocuteur désigné par chaque titulaire de l'accord-cadre à remettre une offre via la plateforme de dématérialisation du coordonnateur (https://www.xmarches.fr/https://www.mpe76.fr/).

Contenu du dossier de consultation	Le dossier de consultation communiqué par le coordonnateur comportera à minima : • la lettre de la consultation ; • le Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) des marchés subséquents concernés ; • l'acte d'engagement (de chaque lot concerné) et ses annexes ; • le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de chaque lot concerné et le détail Quantitatif Estimatif (DQE) associé.
Délai de consultation	Dans la mesure du possible, u délai d'au moins dix **(10) jours calendaires** est laissé aux titulaires de l'accord-cadre entre la date de lancement du marché subséquent et la date limite de réception des offres.
Délai de validité des offres	Le jour de remise des offres ne sera ni un lundi, ni un vendredi. L'heure limite de réception des offres ne pourra pas être antérieure à 13h00. A compter de la date et heure limites de réception, **les offres auront la durée de validité de deux (2) heures maximum.** Les titulaires de l'accord-cadre sont informés par le coordonnateur, **au plus tard le même jour et au plus tard à 16h30**, de l'acceptation de leur offre.

4.7.2 Présentation des offres

Les offres remises dans le cadre des marchés subséquents suivants se composent des éléments suivants :

- L'acte d'engagement dûment complété.
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) complété et le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) associé.

Ces documents (acte d'engagement et BPU), seront rematérialisés pour signature manuscrite des co-contractants.

4.7.3 Critères de sélection des offres

Au stade du marché subséquent, pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse sera attribuée au regard des critères relatifs à la valeur technique et la valeur économique.

Une note globale $\boldsymbol{NG}$ est attribuée à chaque titulaire de l'accord-cadre selon les modalités suivantes :

$$\boldsymbol{NG} = \frac{(\mathbf{15} \times \boldsymbol{NT}) + (\mathbf{85} \times \boldsymbol{NE})}{\mathbf{100}}$$

Où :

$\boldsymbol{NG}$	désigne la note globale (notée sur 100 points) attribuée à chaque titulaire de l'accord-cadre.
$\boldsymbol{NT}$	désigne la note technique de l'offre constituée par la reprise de la note technique de l'accord-cadre $\boldsymbol{NT_{AC}}$ (notée sur 100 points) obtenue par les titulaires de l'accord-cadre au stade de l'attribution de ce dernier.

NE désigne la note économique (notée sur 100 points) attribuée aux titulaires de l'accord-cadre au stade des marchés subséquents selon la formule suivante :

$$NE = 100 \times \left(\frac{VE\ la\ plus\ basse}{VE\ proposée}\right)$$

Où VE désigne la valeur économique de l'offre de chaque titulaire de l'accord-cadre appréciée au regard du montant global figurant au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) déterminé selon les modalités précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent concerné.

Pour chaque lot, l'ensemble des scénarios et des valeurs de référence pris en compte par le coordonnateur au sein du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) sont précisés dans la lettre de consultation du marché subséquent concerné

5 PRIX

5.1 Contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix facturés se composent des éléments suivants :

Les prix de la fourniture d'électricité (**lots 1 et 2**) et de gaz naturel (**lot 3**) figurant au bordereau des prix unitaires du marché subséquent concerné.	Article 5.2.1
Le surcoût associé aux garanties d'origine visées à l'article L.314-14 du Code de l'énergie, selon le choix des membres, tel que figurant au bordereau des prix unitaires du marché subséquent concerné.	Article 5.2.3
Le prix lié au mécanisme de capacité prévu aux articles L.335-1 et suivants du Code de l'énergie (**lots 1 et 2**).	Article 5.2.2
Les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie.	Article 5.2.4
Les tarifs d'acheminement : • de l'électricité (**lots 1 et 2**), conformément au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (TURPE) en vigueur • et du gaz naturel (**lot 3**) , conformément au tarif d'accès des tiers aux réseaux de transport (ATRT) et de distribution (ATRD) en vigueur.	Article 5.2.5
Les prix des prestations annexes aux missions des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) tels qu'ils figurent dans les catalogues de prestations de chaque GRD.	Article 5.2.7
Le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre selon les modalités approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie (**lots 1 et 2**).	Article 5.2.8
Les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison.	Article 5.2.9 *(taxes et contributions)*

5.2 Structure, forme et détermination des prix

5.2.1 Les prix de la fourniture d'électricité et de gaz naturel

5.2.1.1 Contenu

Les prix de fourniture d'électricité (**lots 1 et 2**) et de gaz naturel (**lot 3**) figurant aux bordereaux des prix unitaires de chaque marché subséquent couvrent notamment les éléments suivants :

• Les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné.
• Les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre des soutirages d'électricité **(lots 1 et 2)**
• Les coûts liés à la mission d'expéditeur de gaz naturel et aux obligations de stockage **(lot 3)**
• Les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations visées aux pièces du contrat en lien avec les prestations d'acheminement et de fourniture d'électricité (**lots 1 et 2**) et de gaz naturel (**lot 2**).

5.2.1.2 Structure

Selon les lots, les prix de fourniture figurant au bordereau des prix unitaires sont structurés comme suit, sous la forme de prix unitaires proportionnels aux consommations (sans termes fixes) :

Lots 1 et 2 - Acheminement et fourniture d'électricité

Pour les points de livraison relevant du segment tarifaire de distribution C5 associés à des bâtiments et équipements	• **Prix unitaires proportionnels aux consommations P_F**	
	Application	• Au point de livraison • Proportionnels aux quantités consommées
	Unité	• Exprimé en €/MWh HTT
	Différenciation	• Selon la différenciation temporelle h par horosaison selon la définition locale de l'horosaisonnalité du GRD. • Propre à chaque Année de Livraison (AL)
Pour les points de livraison relevant du segment tarifaire de distribution C5 associés à des installations d'éclairage public et assimilés	*Application*	• Au point de livraison • Proportionnels aux quantités consommées
	Unité	• Exprimé en €/MWh HTT
	Différenciation	• Sans différenciation temporelle • Propre à chaque Année de Livraison (AL)
Pour les points de livraison relevant des segments tarifaires de distribution C4 et C2	• **Prix unitaires proportionnels aux consommations P_F**	
	Application	• Au point de livraison • Proportionnels aux quantités consommées
	Unité	• Exprimé en €/MWh HTT
	Différenciation	• Selon la différenciation temporelle h par horosaison selon la définition locale de l'horosaisonnalité du GRD. • Propre à chaque Année de Livraison (AL)

Cas particulier des points de livraison du segment C5 en options tarifaires non saisonnalisées CU (tarif unique) et MU DT

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2024-42 du 15 février 2024, les options tarifaires non saisonnalisées CU (tarif unique) et MU DT (Heures pleines/ heures creuses) sont maintenues à titre dérogatoire dans le cas des points de livraison ne disposant pas de compteurs évolués ayant été déclarés communicants (niveau 1 ou 2) auprès du GRD. Les points de livraison concernés dont le compteur deviendrait communicant en cours d'exécution d'un marché subséquent devront être basculés par le titulaire vers un calendrier de fourniture à 4 plages temporelles.

Lot 3 - Acheminement et fourniture de gaz naturel

• **Des prix unitaires proportionnels aux consommations P_F**	
Application	• Au point de livraison • Proportionnels aux quantités consommées.
Unité	• Exprimé en €/MWh HTT
Différenciation	• Sans différenciation • Propre à chaque Année de Livraison (AL)

5.2.1.3 Détermination des prix de fourniture

5.2.1.3.1 Les prix unitaires de fourniture d'électricité (lots 1 et 2)

Selon les lots, les modes de détermination des prix unitaires de fourniture d'électricité sont définis comme suit selon les années de livraison :

Lot 1
Pour l'année de livraison 2026, les prix unitaires de fourniture d'électricité sont déterminés aux conditions économiques du jour de la remise des offres. **Pour les années de livraison 2027 et 2028**, tel qu'il sera précisé dans les documents de la consultation des marchés subséquents, le coordonnateur peut faire le choix de déterminer les prix unitaires d'électricité : • soit par des opérations de couverture (achats fragmentés par prises de positions) ; • soit aux conditions économiques du jour de la remise des offres.
Lot 2
Les prix unitaires de fourniture sont déterminés aux conditions économiques du jour de la remise des offres.

Pour l'année de livraison 2026, pour le lot 2, ou dans le cas d'un mode de détermination des prix unitaires des années de livraison 2027 et 2028 aux conditions économiques du jour de la remise des offres :

Les prix unitaires de fourniture $\mathbf{P_F}\ (h)$ sont complétés au bordereau des prix unitaires par les titulaires de l'accord-cadre :

- pour chaque Année de Livraison AL concernée ;
- pour chaque segment tarifaire de distribution (C2, C4 et C5) concerné;
- pour chaque structure de différenciation tarifaire de fourniture h définies à l'article 5.2.1.2.

Pour le lot 1, dans le cas d'un mode de détermination des prix unitaires des années de livraison 2027 et 2028 basé sur des opérations de couverture (achats fragmentés par prises de positions) :

Les prix unitaires de fourniture $\mathbf{P_F}\ (h)$ sont déterminés :

- pour chaque structure de différenciation tarifaire de fourniture $\boldsymbol{h}$ définies à l'article 5.2.1.2.;
- pour chaque segment tarifaire de distribution (C2, C4 et C5) concerné par le lot ;
- pour chaque Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ concernée ;
- sur la base de la formule suivante :

$$\mathbf{P_F}\,(\boldsymbol{h}) = \boldsymbol{\alpha(h)} \times \mathbf{a} + \boldsymbol{\gamma(h)} \times \mathbf{b} + \boldsymbol{C(h)}$$

Où :

$\mathbf{P_F}\,(\boldsymbol{h})$	en €/MWh	Prix unitaire de fourniture proportionnelle aux quantités consommées	Déterminé après notification du marché et calculé après l'achèvement des opérations de couverture (prises de positions)
$\boldsymbol{h}$	Sans dimension	Structure de différenciation (horosaisonnalité) des prix de fourniture telle que définie à l'article 4.2.1.2.	
$\boldsymbol{C}$	en €/MWh	Prix unitaire comprenant les coûts de gestion, les provisions pour risques et la marge du titulaire du marché subséquent	Complété par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix unitaires du marché subséquent concerné
$\boldsymbol{\alpha\ et\ \gamma}$	Sans dimension	Coefficients invariables applicables aux prix pondérés issus des prises de position	
a	**en €/MWh**	**Moyenne pondérée des prises de position du produit en base**	
Avec :		$\mathbf{a} = \boldsymbol{base} + \boldsymbol{bs}$	
$\boldsymbol{base}$	en €/MWh	Prix unitaire en produit base	Prix de règlement (Settlement Price) publié en clôture par EEX sur le produit Calendar Baseload French future *ou* Prix en OTC (Over The Counter).
$\boldsymbol{bs}$	en €/MWh	$\boldsymbol{bs}$ = 0 dans le cas d'une prise de position en OTC $\boldsymbol{bs}$ > 0 dans le cas d'une prise de position au prix de clôture du produit Calendar Baseload	Complété par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix du marché subséquent
b	**en €/MWh**	**Moyenne pondérée des prises de position du produit en pointe**	
Avec :		$\mathbf{b} = \mathbf{Peak} + \mathbf{pt}$	
Peak	en €/MWh	Prix unitaire en produit pointe	Prix de règlement (Settlement Price) publié en clôture par EEX sur le produit Calendar Peakload French future *ou* Prix en OTC (Over The Counter).
pt	en €/MWh	**pt** = 0 dans le cas d'une prise de position en OTC	Complété par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix du marché subséquent

	pt > 0 dans le cas d'une prise de position au prix de clôture du produit Calendar Peakload

Les prix moyens pondérés **a** et ***b*** définis ci-dessus sont obtenus à l'issue d'opérations de couverture par prises de positions (opérations d'achat) selon les modalités suivantes :

Cadre général des prises de position

- Les demandes de prises de position du coordonnateur sont adressées par mail au titulaire du marché subséquent. Ces demandes sont :
  - différenciés selon les options de demande (suivi d'intérêt, OTC/Settlement),
  - susceptibles de faire l'objet d'adaptations (de leur contenu) avec le titulaire du marché subséquent.
- Les positions sont prises par le titulaire du marché subséquent concerné.
- Chaque prise de position réalisée par le titulaire du marché subséquent est formalisée par le coordonnateur dans un formulaire dédié établit selon les modèles figurant en annexe 3 du lot 1 et adressé au titulaire dans un délai ne pouvant pas excéder 48h00 (jours ouvrés) à compter de l'affermissement de chaque prise de position. Le titulaire dispose alors d'un délai de 48h00 (jours ouvrés) pour renvoyer ce formulaire contresigné au coordonnateur.
- Les prises de positions :
  - sont différenciées par année de livraison ***AL*** ; considérant que chaque prise de position peut concerner une ou plusieurs années de livraison ***AL***. Néanmoins, les prises de position d'une année de livraison ***AL*** donnée ne pourront être mises en œuvre par le coordonnateur auprès du titulaire qu'au cours des années ***AL***-3 à ***AL*** -1 ;
  - peuvent concerner le produit base et le produit pointe (simultanément ou séparément) d'une ou plusieurs années de livraison ***AL*** ;
  - permettent de couvrir les besoins relatifs au marché subséquent concerné. Elles ne peuvent avoir lieu qu'entre la notification du marché subséquent au titulaire concerné et le 15 novembre qui précédent l'année de livraison ***AL***.
- En cas d'inachèvement des prises de position, c'est-à-dire si 100% des besoins d'une année de livraison ***AL*** donnée n'a pas été couvert par le coordonnateur, le titulaire du marché subséquent concerné prend position au plus tard le 15 novembre de l'année de livraison ***AL***-1 du produit concerné, au prix de clôture (base et/ou pointe), pour la part du produit **a** et **b** non couverte.
- Dans le cas d'une demande de prise de position conduisant par erreur à une sur-couverture des produits **a** et **b** (c'est-à-dire si les besoins des produits **a** et **b** d'une année de livraison ***AL*** donnée ont été couverts à plus de 100%), le titulaire sera en droit de ne pas prendre en compte cette demande, si et seulement si, il en informe au préalable le coordonnateur afin qu'il modifie sa demande. Les parties conviennent des modalités de réalisation d'une opération de revente de la part excédentaire du produit concerné avant le 15 novembre précédent l'année de livraison ***AL*.**
- **Les prises de position sont associées à des volumes d'électricité exprimés en pourcentage des produits a et b. Ce formalisme (en %) permet au coordonnateur de s'affranchir des contraintes liées à l'évolution des quantités consommées d'une année à l'autre.** Ainsi, chaque prise de position :
  - équivaut à une fraction du volume annuel de référence figurant au Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) du marché subséquent concerné ;
  - ne peut pas concerner, pour un produit donné, un volume annuel de référence inférieur à 1 MW.

- Pour une année de livraison $\boldsymbol{AL}$ donnée, le tableau suivant détermine, pour chaque produit, le nombre maximal de prises de position :

	Produits	Nbr maximal de prises de position
LOT 1	Calendar Baseload French future	**3**
	Calendar Peakload French future	**3**

Ces volumes sont susceptibles d'être mis à jour au stade de la consultation des marchés subséquents en cohérence avec la mise à jour de la liste des points de livraison de chaque lot concerné et des données de consommation associées.

- **Cas des prises de position en OTC** : le coordonnateur peut recourir à une ou plusieurs prises de position en OTC pour couvrir la totalité des besoins selon les modalités suivantes :
  - Le coordonnateur envoie au titulaire par mail une demande de cotation.
  - Durée de validité de la proposition de cotation : variable selon les possibilités de cotations du titulaire du marché subséquent.
  - Le titulaire du marché subséquent adresse au coordonnateur par mail (et par téléphone) le(s) prix proposé(s) pour le(s) produit(s) concerné(s) et leur(s) durée(s) de validité. Dans ce(s) délai(s) de validité, le coordonnateur affermit ou non la proposition du titulaire par retour de mail.
  - Le coordonnateur peut également mandater le titulaire d'un prix cible d'intérêt (en €/MWh) pour un produit donné. Dans ce cas de figure :
    - si le prix du produit concerné est au moins égal (inférieur ou égal) au prix d'intérêt du produit correspondant, le titulaire informe le coordonnateur par mail (ou par téléphone) du (des) prix atteint(s) pour le(s) produit(s) concerné(s) et leur(s) durée(s) de validité ;
    - dans ce délai de validité, le coordonnateur affermit ou non la proposition du titulaire par retour de mail.
  - Si le volume disponible au prix proposé ou au prix d'intérêt d'un produit donné est inférieur au volume souhaité par le coordonnateur, le titulaire du marché subséquent informe le coordonnateur par retour de mail (ou par téléphone) de ce volume disponible. Le coordonnateur affermit ou non la proposition du titulaire par retour de mail et pour le volume proposé.
  - Prix de référence : prix en base (Calendar Baseload French future) et/ou en pointe (Calendar Peakload French future) pour le produit concerné ($\mathbf{a}$ et $\boldsymbol{b}$)
  - Volumes : pourcentage du prix associé à chaque produit concerné ($\mathbf{a}$ et $\boldsymbol{b}$).

- **Cas des prises de position au SETTLEMENT :** Le coordonnateur est susceptible de recourir à des prises de position au prix de compensation (settlement) pour couvrir la totalité des besoins selon les modalités suivantes :
  - Le coordonnateur envoi au titulaire concerné par mail une demande de prise de position du produit ($\boldsymbol{a_1}$, $\mathbf{b}$ et $\mathbf{a}$) avant 13h.
  - Durée de validité de la demande : le jour de la demande.
  - Prix de référence : prix de clôture (Settlement Price des produits Baseload et/ou Peakload French Power Futures publiés par EEX), du jour de la demande pour le produit concerné ($\mathbf{a}$ et $\boldsymbol{b}$).
  - Volumes : pourcentage du prix associé à chaque produit concerné ($\mathbf{a}$ et $\boldsymbol{b}$).
  - Le titulaire ne peut pas prétendre à une impossibilité de mise en œuvre des demandes de prise de position du coordonnateur dès lorsqu'elles concernent un prix de clôture.

5.2.1.3.2 Les prix unitaires de fourniture de gaz naturel (lot 3)

Selon les lots, les modes de détermination des prix unitaires de fourniture de gaz naturel sont définis comme suit selon les années de livraison :

Pour l'année de livraison 2026, les prix unitaires de fourniture de gaz naturel sont déterminés aux conditions économiques du jour de la remise des offres.

Pour les années de livraison 2027 et 2028, tel qu'il sera précisé dans les documents de la consultation des marchés subséquents, le coordonnateur peut faire le choix de déterminer les prix unitaires de fourniture de gaz naturel :

- soit par des opérations de couverture (achats fragmentés par prises de positions) ;
- soit aux conditions économiques du jour de la remise des offres.

Pour l'année de livraison 2026, ou dans le cas d'un mode de détermination des prix unitaires des années de livraison 2027 et 2028 aux conditions économiques du jour de la remise des offres :

Les prix unitaires de fourniture $\mathbf{P_F}$ sont complétés au bordereau des prix unitaires par les titulaires de l'accord-cadre pour chaque Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ concernée.

Dans le cas d'un mode de détermination des prix unitaires des années de livraison 2027 et 2028 basé sur des opérations de couverture (achats fragmentés par prises de positions) :

Les prix unitaires de fourniture $\mathbf{P_F}$ sont déterminés pour chaque Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ concernée sur la base de la formule suivante :

$$\mathbf{P_F} = \mathbf{G} + \boldsymbol{C}$$

Où :

$\mathbf{P_F}$	en €/MWh	Prix unitaire de fourniture proportionnelle aux quantités consommées	Déterminé après notification du marché et calculé après l'achèvement des opérations de couverture (prises de positions)
$\boldsymbol{C}$	en €/MWh	Prix unitaire comprenant les coûts de gestion, les provisions pour risques et la marge du titulaire du marché subséquent	Complété par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix du marché subséquent
G	**en €/MWh**	**Moyenne pondérée des prises de position du produit PEG.**	

Avec :

$$\mathbf{G} = \mathbf{PEG} + \boldsymbol{pg}$$

PEG	en €/MWh	Prix unitaire du produit PEG	Prix de règlement (Settlement Price) publié en clôture par Powernext sur le produit Calendar PEG French future *ou* Prix en OTC (Over The Counter).
$\boldsymbol{pg}$	en €/MWh	$\boldsymbol{pg}$ = 0 dans le cas d'une prise de position en OTC	Complété par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix du marché subséquent

	pg > 0 dans le cas d'une prise de position au prix de clôture du produit PEG

Pour année de livraison AL donnée, le prix moyen pondéré **G** défini ci-dessus est obtenu à l'issu d'opérations de couverture par prises de position selon les modalités suivantes :

Cadre général des prises de position

- Les demandes de prises de position du coordonnateur sont adressées par mail au titulaire du marché subséquent. Ces demandes sont :
  - différenciés selon les options de demande (suivi d'intérêt, OTC/Settlement),
  - susceptibles de faire l'objet d'adaptations (de leur contenu) avec le titulaire du marché subséquent.
- Les positions sont prises par le titulaire du marché subséquent concerné.
- Chaque prise de position réalisée par le titulaire du marché subséquent est formalisée par le coordonnateur dans un formulaire dédié établit selon les modèles figurant en annexe 3 du lot 3 et adressé au titulaire dans un délai ne pouvant pas excéder 48h00 (jours ouvrés) à compter de l'affermissement de chaque prise de position. Le titulaire dispose alors d'un délai de 48h00 (jours ouvrés) pour renvoyer ce formulaire contresigné au coordonnateur.
- Les prises de positions :
  - sont différenciées par année de livraison AL ; considérant que chaque prise de position peut concerner une ou plusieurs années de livraison AL. Néanmoins, les prises de position d'une année de livraison AL donnée ne pourront être mises en œuvre par le coordonnateur auprès du titulaire qu'au cours des années AL-3 à AL -1 ;
  - peuvent concerner une ou plusieurs années de livraison AL simultanément ;
  - permettent de couvrir les besoins relatifs au marché subséquent concerné. Elles ne peuvent avoir lieu qu'entre la notification du marché subséquent au titulaire concerné et le 15 novembre précédent l'année de livraison AL.
- En cas d'inachèvement des prises de position, c'est-à-dire si 100% des besoins d'une année de livraison AL donnée n'a pas été couvert par le coordonnateur, le titulaire du marché subséquent concerné prend position au plus tard le 15 novembre de l'année de livraison AL-1 du produit concerné, au prix de clôture, pour la part non couverte.
- Dans le cas d'une demande de prise de position conduisant par erreur à une sur-couverture du produit PEG (c'est-à-dire si les besoins du produit PEG d'une année de livraison AL donnée ont été couverts à plus de 100%), le titulaire sera en droit de ne pas prendre en compte cette demande, si et seulement si, il en informe au préalable le coordonnateur afin qu'il modifie sa demande. Les parties conviennent des modalités de réalisation d'une opération de revente de la part excédentaire du produit concerné avant le 15 novembre précédent l'année de livraison AL.
- Les prises de position sont associées à des volumes de gaz naturel exprimés en pourcentage du produit PEG. Ce formalisme (en %) permet au coordonnateur de s'affranchir des contraintes liées à l'évolution des quantités consommées d'une année à l'autre. Ainsi, chaque prise de position :
  - équivaut à une fraction du volume annuel de référence figurant au Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) du marché subséquent concerné ;
  - ne peut pas concerner un volume annuel de référence inférieur à 10 GWh.
- Pour une année de livraison AL donnée, le tableau suivant détermine le nombre maximal de prises de position :

	Produit	Nbr maximal de prises de position
LOT 3	Calendar PEG French future	**4**

- **<u>Cas des prises de position en OTC</u>** : le coordonnateur peut recourir à une ou plusieurs prises de position en OTC pour couvrir la totalité des besoins selon les modalités suivantes :
  - Le coordonnateur envoie au titulaire par mail une demande de cotation.
  - Durée de validité de la proposition de cotation : variable selon les possibilités de cotations du titulaire du marché subséquent.
  - Le titulaire du marché subséquent adresse au coordonnateur par mail (ou communique avec le coordonnateur par téléphone) le(s) prix proposé(s) pour le(s) produit(s) concerné(s) et leur(s) durée(s) de validité. Dans ce(s) délai(s) de validité, le coordonnateur affermit ou non la proposition du titulaire par retour de mail.
  - Le coordonnateur peut également mandater le titulaire d'un prix d'intérêt (en €/MWh). Dans ce cas de figure :
    - si le prix du produit concerné est au moins égal (inférieur ou égal) au prix d'intérêt du produit correspondant, le titulaire informe le coordonnateur par mail (ou par téléphone) du (des) prix atteint(s) pour le(s) produit(s) concerné(s) et leur(s) durée(s) de validité ;
    - dans ce délai de validité, le coordonnateur affermit ou non la proposition du titulaire par retour de mail.
  - Si le volume disponible au prix proposé ou au prix d'intérêt d'un produit donné est inférieur au volume souhaité par le coordonnateur, le titulaire du marché subséquent informe le coordonnateur par retour de mail (ou par téléphone) de ce volume disponible. Le coordonnateur affermit ou non la proposition du titulaire par retour de mail et pour le volume proposé.
  - Prix de référence : Calendar PEG French future.
  - Volumes : pourcentage du volume annuel de référence figurant au Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) du marché subséquent concerné.

- **<u>Cas des prises de position au SETTLEMENT</u> :** le coordonnateur est susceptible de recourir à des prises de position au prix de compensation (settlement) pour couvrir la totalité des besoins selon les modalités suivantes :
  - Le coordonnateur envoi au titulaire concerné par mail une demande de prise de position du produit $\boldsymbol{PEG}$ avant 13h30.
  - Durée de validité de la demande : le jour de la demande.
  - Prix de référence : prix de clôture (Settlement Price des produits PEG Calendar French Futures) publiés par EEX), du jour de la demande.
  - Volumes : pourcentage du volume annuel de référence figurant au Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) du marché subséquent concerné.
  - Le titulaire ne peut pas prétendre à une impossibilité de mise en œuvre des demandes de prise de position du coordonnateur dès lorsqu'elles concernent un prix de clôture.

5.2.1.4 <u>Forme des prix unitaires de fourniture</u>

Les prix unitaires de fourniture $\mathbf{P_F}\ (\boldsymbol{h})$ figurant au bordereau des prix unitaires sont fermes au sens de l'article R2112-9 du Code de la commande publique.

5.2.2 Les coûts induits par le mécanisme de capacité associé à l'électricité (**lots 1 et 2**)

5.2.2.1 Structure des prix liés au mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité visant à garantir la sécurité d'approvisionnement des consommateurs d'électricité en période de pointe est défini en application des articles L.335-1 et suivants du Code de l'énergie, du décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 et de l'arrêté 29 novembre 2016.

Les fournisseurs d'électricité doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe par l'acquisition de « garanties de capacité », à hauteur de leur obligation de capacité dépendante des consommations relevées pour chaque point de livraison de son périmètre.

Les prix unitaires du mécanisme de capacité sont structurés comme suit :

Pour les points de livraison relevant du segment tarifaire de distribution C5 associés à des bâtiments et équipements	*Application* *Unité* *Différenciation*	• Au point de livraison • Proportionnels aux quantités consommées • Exprimé en €/MWh HTT • Selon la différenciation temporelle $\boldsymbol{h}$ par horosaison selon la définition locale de l'horosaisonnalité du GRD. • Propre à chaque Année de Livraison ($\boldsymbol{AL}$)
Pour les points de livraison relevant du segment tarifaire de distribution C5 associés à des installations d'éclairage public ou assimilés.	*Application* *Unité* *Différenciation*	• Au point de livraison • Proportionnels aux quantités consommées • Exprimé en €/MWh HTT • Sans différenciation • Propre à chaque Année de Livraison ($\boldsymbol{AL}$)
Pour les points de livraison relevant des segments tarifaires de distribution C2 et C4.	*Application* *Unité* *Différenciation*	• Au point de livraison • Proportionnels aux quantités consommées • Exprimé en €/MWh HTT • Par horosaison selon la définition locale de l'horosaisonnalité du GRD (selon la courbe de charge transmise par le GRD dans le cas des points de livraison relevant du segment C2) • Propre à chaque Année de Livraison ($\boldsymbol{AL}$)

5.2.2.2 Détermination des prix liés au mécanisme de capacité

Les prix unitaires liés au mécanisme de capacité $\boldsymbol{P_C(h)}$ sont déterminés :

- pour chaque structure de différenciation définie à l'article 5.2.2.1 ;
- pour chaque segment tarifaire de distribution (C2, C4 et C5) concerné par le lot ;
- pour chaque Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$,
- sur la base de la formule suivante :

$$\boldsymbol{P_C(h) = Coeff_{capacité}(h) \times Coeff_{sécurité} \times Prix_{capacité}}$$

Où :

<table>
<tr><td>P_C</td><td>en €/MWh</td><td colspan="2">Les prix unitaires proportionnels aux consommations associées au mécanisme de capacité</td></tr>
<tr><td>h</td><td>Sans dimension</td><td colspan="2">Structure de différenciation (horosaisonnalité) telle que définie à l'article 5.2.2.1</td></tr>
<tr><td>$Coeff_{capacité}$</td><td>en kW/MWh</td><td>Désigne le coefficient de capacité</td><td>Complété par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix du marché subséquent</td></tr>
<tr><td colspan="4">Pour les segments tarifaires de distribution suivants, les coefficients de capacité $Coeff_{capacité}$ complétés par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix des marchés subséquents :
▪ ne peuvent concerner que pour les horosaisons suivantes :
<table>
<tr><td>Segments tarifaires C5 non horosaisonnalisé</td><td>• Base</td></tr>
<tr><td>Segments tarifaires C5 à différentiation temporelle Heures Creuses / Heures Pleines (HP/HC)</td><td>• Heures creuses
• Heures pleines</td></tr>
<tr><td>Segments tarifaires C5 à quatre postes horosaisonniers</td><td>• Heures pleines de saison haute
• Heures creuses de saison haute</td></tr>
<tr><td>Segments tarifaires C4</td><td>• Heures pleines de saison haute
• Heures creuses de saison haute</td></tr>
<tr><td>Segments tarifaires C2</td><td>• Pointe fixe
• Heures pleines de saison haute</td></tr>
</table>
▪ ne peuvent pas être négatifs ou nuls pour les horosaisons mentionnées dans le tableau ci-dessus.</td></tr>
<tr><td>$Coeff_{sécurité}$</td><td>Sans dimension</td><td>Désigne le coefficient de sécurité</td><td>Valeur fixée par le ministère de l'Energie sur avis de CRE en vigueur pour l'Année de Livraison AL considérée.</td></tr>
<tr><td>$Prix_{capacité}$</td><td>en €/kW</td><td>Désigne le prix unitaire de la capacité</td><td>Pour une Année de Livraison AL, le prix de la capacité $Prix_{capacité}$ correspond à la moyenne arithmétique des enchères relatives à l'Année de Livraison AL organisées sur les plates-formes d'échanges des garanties de capacité entre la notification du marché subséquent et le 31 décembre de l'Année de Livraison AL-1.</td></tr>
</table>

Cas des points de livraison relevant du segment tarifaire de distribution C2 des lots 1 et 2 :

Dans le cas des points de livraison relevant du segment tarifaire de distribution C2 des **lots 1 et 2**, le prix du mécanisme de capacité $P_C(h)$ est défini :

- Pour la facturation lors de l'Année de Livraison AL sur la base du prix du mécanisme de capacité $P_C(h)$ tel que résultant de la formule de détermination décrite ci-dessus ;
- Avec une régularisation ex post sur la base de l'obligation réelle générée par la courbe de charge consolidée de chaque point de livraison consommation pour l'Année de Livraison AL considérée :
  - le calcul de l'obligation réelle pour l'Année de Livraison AL étant établi sur les consommations réalisées, le titulaire calculera l'obligation de capacité constatée à l'issue de l'Année de Livraison AL , pour chaque site sur la base des courbes de charge consolidées et ce, avant le terme du mois de février de l'année AL+1. Le titulaire déterminera ainsi la différence entre l'obligation de capacité constatée et l'obligation

de capacité prévisionnelle, afin de régulariser les écarts entre obligation prévisionnelle facturée en Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ et l'obligation réelle,

- les prix unitaires de la capacité utilisés pour la régularisation ex post pour l'Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ considérée correspondent à la première enchère relative à l'Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ concernée organisées sur les plates-formes d'échanges des garanties de capacité au cours de l'Année de Livraison $\boldsymbol{AL + 1}$.
  Le coordonnateur autorise également que les prix unitaires de la capacité utilisés pour la régularisation ex post correspondent à **la moyenne arithmétique des enchères relatives à l'Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ organisées sur les plates-formes d'échanges des garanties de capacité entre la notification du marché subséquent et le 31 décembre de l'Année de Livraison $\boldsymbol{AL - 1}$. Si cette solution est retenue par le candidat, il devra le mentionner explicitement au sein de son mémoire technique. A défaut, les modalités du paragraphe précédent s'appliquent.**

5.2.2.3 Forme des prix liés au mécanisme de capacité

Pour une Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ donnée, les prix liés au mécanisme de capacité $\boldsymbol{P_C(h)}$ sont fermes au sens de l'article R2112-9 du Code de la commande publique.

En cours d'exécution des marchés subséquents, les prix liés au mécanisme de capacité $\boldsymbol{P_C(h)}$ peuvent évoluer conformément aux dispositions de l'article 5.3.3.

5.2.3 Prix associés aux garanties d'origine (lot 1)

5.2.3.1 Structure des prix associés aux garanties d'origine

Les prix unitaires associés aux garanties d'origine $\boldsymbol{P_{GO}}$ visées aux articles et L.314-14 du Code de l'énergie prennent la forme d'un surcoût aux prix unitaires de la fourniture et sont structurés comme suit :

Application	• Au(x) point(s) de livraison des membres ayant souhaité associer à leur consommation d'électricité des certificats de garantie d'origine renouvelable. • Proportionnels aux quantités consommées
Unité	• Exprimé en €/MWh HTT
Différenciation	• Propre à chaque Année de Livraison ($\boldsymbol{AL}$)

5.2.3.2 Détermination des prix associés aux garanties d'origine

Les prix unitaires associés aux garanties d'origine $\boldsymbol{P_{GO}}$ du **lot 1** sont déterminés selon les modalités suivantes :

$\boldsymbol{P_{GO}}$	en €/MWh	Prix unitaire associé aux garanties d'origine	Complété par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix du marché subséquent
Volume cible de certificats de Garantie d'Origine			

- Au stade de l'accord-cadre, le coordonnateur précise à titre indicatif le volume global qui serait concerné par des certificats de garanties d'origines. Le volume définitif sera communiqué par le coordonnateur aux titulaires de l'accord-cadre dans les documents de la consultation des marchés subséquents. Ces documents préciseront la liste des points de livraison dont 100% de la consommation est à associer à des certificats de Garanties d'Origine.
- Les points de livraison concernés au stade du marché subséquent engagent les membres du groupement concernés sur toute la période d'exécution des prestations de fourniture du marché subséquent concerné, à compter des dates de rattachement (ou de début d'application du surcoût) et jusqu'à la fin du marché ou jusqu'à la date de détachement de chaque point de livraison concerné (y compris dans le cas d'un détachement anticipé dont les conditions sont précisées à l'article 13.3).
- Au stade de la consultation de l'accord-cadre, le volume de points de livraison concerné par les garanties d'origine et les consommations annuelles estimées sont les suivants :

Nombre de points de livraison	Consommation annuelle estimée
243	**3 186 MWh**

Attestation des garanties d'origine

L'origine renouvelable de l'électricité sera attestée par des certificats de garantie d'origine dans les conditions définies par les articles L.314-14 et suivants du Code de l'Energie et leurs textes d'application.

Les garanties d'origine délivrées dans d'autre Etats membres de l'Union Européenne peuvent également être utilisées.

A la fin de l'année de livraison et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de livraison, le titulaire devra fournir :

- à chaque membre un certificat attestant des garanties d'origine correspondant au volume de consommation (en kWh) communiqué au marché subséquent.
- au coordonnateur les attestations du teneur de registre prouvant l'utilisation particulière des garanties d'origine pour le volume alloué au profit des membres du groupement.

5.2.3.3 Forme des prix associés aux garanties d'origine

Pour une Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ donnée, les prix unitaires associés aux garanties d'origine $\boldsymbol{P_{GO}}$ sont fermes au sens de l'article R2112-9 du Code de la commande publique.

5.2.4 Prix associés aux obligations d'économies d'énergie (CEE)

5.2.4.1 Structure des prix associés aux obligations d'économies d'énergie (CEE)

Le prix associé aux obligations d'économies d'énergie $\boldsymbol{P_{CEE}}$ visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie :

- est un prix unitaire structuré comme suit :

Application	• Au point de livraison • Proportionnels aux quantités consommées
Unité	• Exprimé en €/MWh HTT

Différenciation	• Propre à chaque Année de Livraison (***AL***)

- ne s'applique qu'aux membres dits « obligeants », c'est-à-dire aux consommations des points de livraison des membres entrant dans les rubriques de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie (NCE 2008), prises en compte pour déterminer les quantités d'énergie consommées à l'origine de la fixation des obligations d'économies d'énergie sur une période d'obligation donnée.

  La liste des points de livraison dits « non obligeants » peut faire l'objet d'évolution par les membres :

  - lors de la phase de bascule décrite à l'article 12 ;
  - en cours d'exécution des marchés subséquents, sur demande des membres.

  Les points de livraison dits « non obligeants » connus à la date de publication des marchés subséquents, c'est à dire pour lesquels le prix unitaire associé aux obligations d'économies d'énergie $\boldsymbol{P_{CEE}}$ ne s'applique pas, sont identifiés en annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent (champ "APPLICATION CEE") sur la base du code NAF associé à chaque point de livraison et sa correspondance avec la nomenclature NCE.

5.2.4.2 Détermination des prix associés aux obligations d'économies d'énergie (CEE)

Les prix unitaires associés aux obligations d'économies d'énergie $\boldsymbol{P_{CEE}}$ sont déterminés pour chaque Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ sur la base de la formule suivante :

$$\boldsymbol{P_{CEE} = Coeff_{CEE_C} \times \left(Prix_{CEE_C} + Coeff_{CEE_P} \times Prix_{CEE_P}\right)}$$

Où :

$\boldsymbol{P_{CEE}}$	en €/MWh	Le prix unitaire associé aux obligations d'économies d'énergie	
$\boldsymbol{Prix_{CEE_C}}$	en €/MWh cumac	Désigne le prix d'un CEE classique	Complété par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix du marché subséquent
$\boldsymbol{Prix_{CEE_P}}$	en €/MWh cumac	Désigne le prix d'un CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique	
$\boldsymbol{Coeff_{CEE_C}}$	en MWh cumac/MWh	Désigne le coefficient multiplicateur d'obligation	Défini à l'article R.221-4 du Code de l'énergie
$\boldsymbol{Coeff_{CEE_P}}$	Sans dimension	Désigne le coefficient multiplicateur d'obligation au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique	Défini à l'article R.221-4-1 du Code de l'énergie

5.2.4.3 Forme des prix associés aux obligations d'économies d'énergie (CEE)

Les prix unitaires associés aux obligations d'économies d'énergie $\boldsymbol{P_{CEE}}$ sont fermes au sens de l'article R2112-9 du Code de la commande publique.

En cours d'exécution des marchés subséquents, les prix unitaires associés aux obligations d'économies d'énergie $\boldsymbol{P_{CEE}}$ peuvent évoluer conformément aux dispositions de l'article 5.3.4.

5.2.5 *Les tarifs d'acheminement*

Les tarifs d'acheminement de l'électricité (**lots 1 et 2**) sont facturés conformément au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (TURPE) en vigueur, tel que fixé par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie.

Les tarifs d'acheminement du gaz naturel (**lot 3**) sont facturés conformément aux tarifs d'accès des tiers aux réseaux de transport (ATRT) et de distribution (ATRD) en vigueur, tels que fixés par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie.

En cours d'exécution des marchés subséquents, les tarifs d'acheminement sont révisables conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 du présent CCP.

5.2.6 *Obligation de stockage du gaz naturel et application du « filet de sécurité (**lot 3**)*

L'article 12 de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement prévoit que le revenu des opérateurs de stockage est régulé. Conformément à l'article L. 421-5-1 du code de l'énergie, les capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 du même code sont souscrites à l'issue d'enchères publiques. La différence, positive ou négative, entre les recettes des opérateurs (majoritairement issues des enchères), et leur revenu autorisé est compensée via l'application, au sein du tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel (tarif ATRT) d'un terme tarifaire dédié.

En application de l'article L421-6 du code de l'énergie, dans l'hypothèse où les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 du code de l'énergie n'auraient pas été souscrites, le ministre chargé de l'énergie déclenche un « filet de sécurité ». En dernier recours, il pourrait imposer au titulaire du marché subséquent concerné de constituer des stocks complémentaires dans des conditions précisées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

En cas du déclenchement de ce « filet de sécurité », les dispositions de l'article 5.5.1 s'appliquent.

5.2.7 *Les prix des prestations annexes aux missions des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD)*

Les prix des prestations annexes aux missions des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) sont facturés aux membres sans marge conformément aux catalogues de prestations de chaque GRD en vigueur fixés par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie.

En cours d'exécution des marchés subséquents, les prix des prestations annexes aux missions des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD sont révisables conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 du présent CCP.

5.2.8 *Le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre **(lots 1 et 2).***

Conformément à la délibération de la CRE n°2017-041 du 9 mars 2017, le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre est fixé à 0 €/MWh depuis le 1er février 2017.

En cours d'exécution des marchés subséquents, le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre est révisable conformément aux dispositions de l'article 5.3.5 du présent CCP.

5.2.9 *Les taxes et contributions*

Les prix figurant au bordereau des prix des marchés subséquents s'entendent hors toutes taxes et contributions. Les taux de TVA en vigueur s'appliquent à la facturation.

5.3 Evolution des prix

5.3.1 Evolution des tarifs d'acheminement

En cours d'exécution des marchés subséquents, le tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (TURPE) et les tarifs d'accès des tiers aux réseaux de transport (ATRT) et de distribution (ATRD) sont révisables à chaque évolution tarifaire telle que fixée par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie.

Les montants correspondants aux variations des tarifs d'acheminement sont répercutés intégralement aux membres de manière transparente et sans marge à la hausse comme à la baisse.

5.3.2 Evolution des prix des prestations annexes aux missions des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD)

En cours d'exécution des marchés subséquents, les prix des prestations annexes aux missions des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) sont révisables à chaque révision des catalogues de prestations de chaque GRD conformément aux décisions de la Commission de Régulation de l'Energie.

Les montants correspondants aux variations des tarifs des prestations sont répercutés intégralement aux membres de manière transparente et sans marge à la hausse comme à la baisse.

5.3.3 Evolution des prix liés au mécanisme de capacité (**lots 1 et 2**)

En cours d'exécution des marchés subséquents, les prix liés au mécanisme de capacité $\boldsymbol{P_C(h)}$ sont déterminés par application à la formule définie à l'article 5.2.2.2.

En cas d'évolution du coefficient de sécurité $\boldsymbol{Coeff_{sécurité}}$, le titulaire du marché subséquent concerné applique la formule ci-dessous :

$$\boldsymbol{P_C(h) = Coeff_{capacité}(h) \times Coeff_{sécurité}N \times Prix_{capacité}}$$

Où :

$\boldsymbol{Coeff_{sécurité}N}$	Sans dimension	Désigne le nouveau coefficient de sécurité	Nouveau coefficient de sécurité fixé par le ministère de l'Energie sur avis de CRE en vigueur pour l'Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ considérée.

Les autres termes de la formule sont définis à l'article 5.2.2.2.

5.3.4 Evolution des prix associés aux obligations d'économies d'énergie (CEE)

Les prix associés aux obligations d'économies d'énergie $\boldsymbol{P_{CEE}}$, sont déterminés par application de la formule définie à l'article 5.2.4.1.

En cas d'évolution des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, le titulaire du marché subséquent concerné applique la formule ci-dessous :

$$\boldsymbol{P_{CEE_N} = P_{CEE_0} + \left(Coef_{CEE_C_N} - Coef_{CEE_C_0}\right) \times Prix_{CEE_C_N} + \left(Coef_{CEE_{C_N}} \times Coef_{CEE_{P_N}} - Coef_{CEE_C_0} \times Coef_{CEE_P_0}\right) \times Prix_{CEE_P_N}}$$

Où :

$\boldsymbol{P_{CEE_0}}$	en € /MWh	Prix unitaire associé aux obligations d'économie d'énergie applicable lors de la remise des offres du marché subséquent, conformément aux dispositions de l'article 0

$Coef_{CEE_C_0}$	en MWh cumac/MWh	Désigne le coefficient multiplicateur d'obligation en vigueur lors de la remise des offres du marché subséquent	Coefficients d'obligation applicables lors de la remise des offres du marché subséquent, tel que publié au Journal Officiel.
$Coef_{CEE_P_0}$	Sans dimension	Désigne le coefficient multiplicateur d'obligation au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique en vigueur lors de la remise des offres du marché subséquent	
$Coef_{CEE_C_N}$	en MWh cumac/MWh	Désigne le nouveau coefficient multiplicateur d'obligation	Nouveaux coefficients d'obligation applicables à la période de livraison concernée tel que publié au Journal Officiel.
$Coef_{CEE_P_N}$	Sans dimension	Désigne le nouveau coefficient multiplicateur d'obligation au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique	
$Prix_{CEE_C_N}$	en €/MWh cumac	Désigne le nouveau prix d'un CEE classique déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture des CEE classique pour une livraison à terme sur les deux semestres de l'année de livraison AL, tels que publiés par la plateforme d'échange C2E Market le mois de novembre de l'année AL -1.	
$Prix_{CEE_P_N}$	en €/MWh cumac	Désigne le nouveau prix d'un CEE précarité déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture des CEE précarité pour une livraison à terme sur les deux semestres de l'année de livraison AL, tels que publiés par la plateforme d'échange C2E Market le mois de novembre de l'année AL -1.	

Les candidats peuvent proposer dans leur mémoire technique (à la section dédiée aux commentaires libres) un mode de valorisation des nouveaux prix d'un CEE classique et précarité ($Prix_{CEE_C_N}$ ***et*** $Prix_{CEE_C_P}$) issu de la plateforme EMMY. Dans ce cas de figure, le candidat décrit précisément les modalités proposées dans son mémoire technique.

5.3.5 *Evolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre (**lots 1 et 2**).*

En cours d'exécution des marchés subséquents, le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre est révisable conformément aux évolutions fixées par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie.

Chaque évolution conduira à une modification en conséquence des prix facturés dans le cadre des marchés subséquents, de façon parfaitement transparente, sans marge ni frais de gestion.

5.3.6 *Evolution des taxes et contributions*

Les factures sont mises en conformité avec toute décision réglementaire venant modifier les conditions d'application des taxes et contributions.

5.4 Formalisation annuelle du bordereau des prix unitaires

Pour une année de livraison AL donnée, le coordonnateur formalise le BPU en tenant notamment compte :

- des formules de détermination des prix décrites ci-dessus ;
- le cas échéant, des prises de position mises en œuvre (dans le cas d'une mode de détermination des prix unitaires basé sur des opérations de couverture) pour les lots 1 et 3.

Le coordonnateur adresse au titulaire du marché subséquent le bordereau des prix unitaires mis à jour (et applicable pour facturation) signé du représentant du coordonnateur.

Dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours ouvrés, le titulaire du marché subséquent concerné renvoie au coordonnateur le bordereau des prix unitaires contresignés du représentant habilité à engager le titulaire.

Le titulaire du marché subséquent ne pourra pas mettre en œuvre un bordereau des prix unitaires qui n'a pas fait l'objet du processus de validation décrit ci-dessus.

5.5 Clause de revoyure (évolution induite par la règlementation)

5.5.1 Evolution induite par la règlementation

Dans le cas d'une évolution de la règlementation qui viendrait impacter significativement les conditions d'exécution des prestations (modification de l'architecture du dispositif actuel des garanties de capacité, modification de la structure du dispositif actuel des certificats d'économie d'énergie, mise en œuvre/modification du dispositif des certificats de production de biométhane, transposition en droit français de l'ETS2…), le coordonnateur du groupement et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites par voie d'avenant.

Le titulaire du marché subséquent concerné s'engage à communiquer au coordonnateur tous les éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par cette évolution réglementaire.

5.5.2 Evolution induite par l'atteinte du seuil de flexibilité

Conformément aux dispositions de l'article 4.4.4 ou dans le cas d'un besoin particulier d'évolution du périmètre des points de livraison, le coordonnateur du groupement et le titulaire se rapprocheront pour préciser, par voie d'avenant, les conditions technico-économiques qui permettraient :

- de tenir compte du solde de flexibilité (volumes excédentaires / déficitaires) en cohérence avec les conditions économiques du moment et du jour de la remise des offres du marché subséquent concerné ;
- qui permettraient de rattacher ou de détacher tous points de livraison supplémentaires en cohérence avec les conditions économiques du moment.

Les répercussions tarifaires éventuelles qui découleraient du rachat de volumes déficitaires ou de la revente de volumes excédentaires seront répercutées sur l'ensemble des membres du groupement prenant part au marché subséquents concerné.

Le titulaire du marché subséquent concerné s'engage à communiquer au coordonnateur tous les éléments utiles permettant d'évaluer et de justifier les conséquences induites par ces évolutions.

6 MODALITES FINANCIERES GENERALES

6.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à chaque membre.
Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à chaque membre.

Les personnes publiques sont soumises à l'application des dispositions des articles R2192-10 et R2192-11 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder :

Pour les pouvoirs adjudicateurs (y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice)	30 jours
Pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées	50 jours
Pour les entreprises publiques au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004	60 jours

Pour les membres relevant de la comptabilité privée, ce sont les dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 (article 35) reprises à l'article L441-6 du Code de commerce, qui s'appliquent.

6.2 Modalités de règlement

Pour les membres soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- mandat administratif ;
- paiement sans mandatement préalable sous réserve de la signature d'une convention entre l'ordonnateur et son comptable public (instruction 01-021 M0 du 16 février 2001) ;
- prélèvement sous réserve, de la signature de la convention tripartite (ordonnateur, comptable et le titulaire du marché subséquent) établi par le Ministère du Budget.

Pour les membres relevant de la comptabilité privée, le règlement des factures s'effectue de préférence par prélèvement.

Avant basculement des points de livraison dans l'offre du marché subséquent, le titulaire du marché se rapproche des membres afin de définir les modalités de règlement propre à chacun. Le titulaire ne pourra pas imposer le mode de règlement qui l'arrange. Le choix sera toujours du ressort du membre.

6.3 Financement

Le marché est financé par les ressources propres de chaque membre du groupement.

6.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement tel que prévu à l'article 6.1.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

6.5 Avances

Sauf en cas de renonciation des titulaires des marchés subséquents indiquée dans l'acte d'engagement des marchés subséquents, une avance est versée par un membre si le montant initial estimé de son marché est supérieur à 50 000 euros HTT. Dans ce cas, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois la valeur HTT estimée du marché du membre divisée par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par l'application des clauses de variation des prix.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement aux titulaires et commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant HTT estimé. Ce remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80% du montant HTT estimé.

Si le montant de l'avance demandée par le titulaire est supérieur à 30% du montant global du marché subséquent, celui-ci devra préalablement constituer une garantie à première demande.

6.6 Cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir les créances liquides ou exigibles.

7 AUTORISATION D'ACCES AUX DONNEES TECHNIQUES, CONTRATUELLES ET DE CONSOMMATION ASSOCIEES AUX POINTS DE LIVRAISON

Le coordonnateur du groupement autorise :

- les candidats au présent accord-cadre, titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes (lots 1 et 2) ou d'une autorisation de fourniture de gaz naturel (lot 3), à demander et à recevoir communication auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné, des données techniques, contractuelles, des historiques des consommations (et puissances atteintes et dépassements de puissance ou de capacité), des historiques des relevés d'index (et de puissance maximale) ainsi que des historiques de courbe de charge (ou de relevés journaliers) associées aux points de livraison figurant en annexe du Règlement de la Consultation (RC). Cette autorisation n'est valable que jusqu'à la date limite de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation ;
- les titulaires de l'accord-cadre à demander et à recevoir communication auprès du gestionnaire du réseau de distribution concerné, des données techniques, contractuelles, des historiques des consommations (et puissances atteintes et dépassements de puissance ou de capacité), des historiques des relevés d'index (et de puissance maximale) ainsi que des historiques de courbe de charge (ou de relevés journaliers) associées aux points de livraison figurant en annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent. Cette autorisation n'est valable que jusqu'à la date limite de remise des offres figurant dans la lettre de consultation des marchés subséquents ;
- le titulaire d'un marché subséquent à recevoir communication du GRD des données techniques, contractuelles, des historiques des consommations (et puissances atteintes et dépassements de puissance ou de capacité), des historiques des relevés d'index (et de puissance maximale) ainsi que des historiques de courbe de charge (ou de relevés journaliers) associées aux points de livraison prenant part au marché et ce, pendant la durée d'exécution du marché subséquent concerné.

8 OBLIGATIONS

8.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au coordonnateur et aux membres concernés tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

8.2 Obligation de confidentialité

Chaque titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'ensemble des membres s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire.

Le titulaire et l'ensemble des membres s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les données de comptage sont propriétés du membre, confidentielles, et ne peuvent donc, en aucun cas, être communiquées à une tierce personne sauf si celle-ci a été mandatée par le membre.

Les règles de confidentialité des GRT et des GRD sont applicables et opposables au présent accord-cadre et ses marchés subséquents.

8.3 Obligations relatives à la protection des données à caractères personnel (RGPD)

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8.4 Communication par les titulaires

Préalablement à toute communication du titulaire, par voie de presse, commerciale ou publicitaire, relative aux prestations objet de l'accord-cadre, le titulaire transmet au coordonnateur, pour validation, le contenu de la communication envisagée, sauf s'il s'agit d'une simple mention de l'USEDA figurant sur ses supports commerciaux remis dans le cadre d'une réponse à un appel d'offres public (ou privé) en ce qui concerne les références de clients du titulaire.

Aucune communication ne peut être réalisée par le titulaire sans la validation formelle du coordonnateur.

8.5 Obligations d'information liée à la modification des statuts des titulaires

Durant la période de validité de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le titulaire est tenu de communiquer au coordonnateur et aux membres tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société. S'il néglige de se conformer à cette obligation, les membres ne sauraient être tenus pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont les membres ou le coordonnateur n'aurait pas été informé.

9 PENALITES

Les pénalités présentent un caractère libératoire. Néanmoins, le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles, y compris pour les prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application de pénalités est effectuée :

- sans préjudice de la faculté du coordonnateur ou du membre de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire ;
- après mise en demeure préalable du titulaire formulée par courrier ou par simple courriel.

Des pénalités seront dues par le titulaire du marché subséquent dans les cas suivants, par dérogation aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 14.1.1 du CCAG-FCS :

Non mise en œuvre de la bascule	En cas de non mise en œuvre de la bascule auprès des membres dans les conditions définies à l'article 12, **le titulaire encourt la pénalité ci-dessous**. Cette pénalité est applicable au titulaire si le défaut lui est imputable.
	Montant de la pénalité : Vingt (20) euros par point de livraison concerné.
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur ou le membre concerné.
Erreur de facturation	En cas d'erreur de facturation ou de non-conformité avec les exigences du CCP **imputable au titulaire**, le membre du groupement sera en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à dater de la demande de mise en conformité formulée par simple courriel ou via l'interface Chorus. En cas de non-conformité renouvelée ou en l'absence de réponse, la pénalité ci-dessous est applicable. Cette pénalité est également applicable dans les situations suivantes : • en cas de non-facturation au moins une fois par an sur index réel (relevé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution ou autorelevé), dans les conditions fixées par l'article L224-11 du code de la consommation (à l'exception des cas induits par une absence de relève de la part du Gestionnaire des Réseaux de Distribution) ; • lorsque la consommation estimée par le titulaire sur la période de consommation facturée est supérieure à au moins 30 % de la consommation constatée l'année précédente sur les mêmes mois (au prorata temporis du nombre de jours de la période de consommation facturée), • en cas de non-respect des modalités de paiement et de facturation convenues avec les membres (regroupements et libellés associés, personnalisation des factures…) ; • en cas de non-facturation ou d'erreur de facturation des flux d'autoconsommation pour les membres auto-consommateurs.
	Montant de la pénalité : Quinze (15) euros par jour calendaire et par facture non conforme à compter du quinzième (15ème) jour à dater de la demande de mise en conformité.
	Pénalité applicable par :

	Le membre concerné.
Retard de facturation	En cas de non-transmission : • des premières factures avant le dernier jour du mois M+1 suivant le dernier mois M de la période de facturation conforme à la fréquence d'émission des factures convenue avec le membre ; • des factures suivantes avant le dernier jour du mois M+1 suivant le dernier mois M de la période de facturation conforme à la fréquence d'émission des factures convenue avec le membre, **le titulaire encourt la pénalité ci-dessous**. Cette pénalité est applicable au titulaire si le défaut lui est imputable.
	Montant de la pénalité : Quinze (15) euros par jour calendaire de retard à compter du premier jour de retard et pour chaque facture non transmise.
	Pénalité applicable par : Le membre concerné.
Défaut de rattachement ou de détachement d'un point de livraison	En cas de défaut imputable au titulaire : • d'intégration d'un point de livraison à la date fixée dans le marché subséquent ou dans l'ordre de service pour le rattachement d'un nouveau point de livraison tel que précisé à l'article 13.2 (y compris dans le cas des branchements provisoires en électricité) ; • de retrait d'un point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison tel que précisé à l'article 13.3 ou d'un branchement provisoire en électricité ; **le titulaire encourt la pénalité ci-dessous.** Le titulaire procède également au remboursement des éventuels surcoûts supportés par le membre en conséquence du retard ou de l'avance de rattachement ou de détachement. Le membre concerné apporte alors les justificatifs du surcoût qu'il a supporté à tort.
	Montant de la pénalité : Cinquante (50) euros par jour calendaire de retard suivant la date de rattachement ou de détachement indiquée dans l'ordre de service.
	Pénalité applicable par : Le membre concerné.
Non réception de l'accusé réception de la notification et de l'ordre de service	Si le titulaire du marché subséquent ne renvoie pas l'ordre de service complété dans sa partie accusé réception dans le délai fixé à trois (3) jours ouvrés, **le titulaire encourt la pénalité ci-dessous**.
	Montant de la pénalité : Cinquante (50) euros par jour calendaire de retard à compter du premier jour de retard.
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur ou le membre concerné.
En cas de non-respect des	En cas de non-respect des délais de transmission des fichiers définis au CCP, de non-conformité ou d'incomplétude des données avec les factures, à l'attention :

délais de transmission des fichiers	• des membres (fichier « périmètre », fichier des données de consommation et de facturation, feuillet récapitulatif annuel et fichier de régularisation de l'obligation de capacité des points de livraison « télérelevés »), • ou du coordonnateur (fichier « périmètre », fichier des données de consommation et de facturation, fichier des réclamations et demandes des membres et fichier de régularisation de l'obligation de capacité des points de livraison « télérelevés »), **le titulaire encourt la pénalité ci-dessous**.
	Montant de la pénalité : Vingt-cinq (25) euros par jour calendaire et par fichier à compter du premier jour suivant le délai défini au CCP.
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur ou le membre concerné.
Non réponse ou dépassement des délais de réponse à une demande	En cas de non-réponse ou de dépassement du délai de traitement des demandes des membres ou du coordonnateur définis aux articles 15.2 et 15.3 (imputable au titulaire), **le titulaire encourt la pénalité ci-dessous**.
	Montant de la pénalité : Quinze (15) euros par jour calendaire de retard à dater du jour la première relance du demandeur faisant suite à une demande.
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur ou le membre concerné.
Indisponibilité, non mise à jour ou incomplétude de l'espace client	En cas d'indisponibilité de la plateforme de mise à disposition des données de facturation en ligne définie au CCP, ou de non disponibilité des fonctionnalités de l'espace client décrites dans le mémoire technique du titulaire, ou d'indisponibilité des données définies à l'article 17, de non mise à jour de l'espace client (notamment le périmètre des points de livraison, les factures ou les membres…), d'indisponibilité ou d'incomplétude des données définies à l'article 18 (y compris dans le cas d'une incohérence des libellés des points de livraison et des membres convenues avec le titulaire lors des opérations de bascule prévues à l'article 12), en l'absence d'un cas prévu à l'article 17, **le titulaire encourt la pénalité ci-dessous.**
	Montant de la pénalité : Cinquante (50) euros par jour calendaire d'indisponibilité débutant 48 heures après le jour du constat d'indisponibilité initial.
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur ou le membre concerné.
Non information de la désignation d'un nouvel interlocuteur ou dans le cas d'une modification de la structure et/ou de l'organisation du service client	Dans le cas d'une non-communication d'un changement d'interlocuteur (« pilote du contrat » ou interlocuteur des membres) ou dans le cas d'une modification de la structure et/ou de l'organisation du service client mise en place, **le titulaire encourt la pénalité ci-dessous**.
	Montant de la pénalité : Cinquante (50) euros par jour calendaire entre le jour de prise d'effet du nouvel interlocuteur (ou de la nouvelle structure et/ou organisation) et le jour de communication aux membres et/ou au coordonnateur du changement d'interlocuteur (ou de la nouvelle structure et/ou organisation).
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur ou le membre concerné.

Non réalisation des réunions	En cas de non-programmation ou non réalisation des réunions décrites à l'article 15.5 suivant la demande du membre, du coordonnateur par tout moyen permettant de donner date certaine de la réception de l'information (date de la demande ou date de programmation convenue avec le titulaire), le titulaire encourt la pénalité ci-dessous.
	Montant de la pénalité : Cent (100) euros par réunion non programmée ou non réalisée.
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur ou le membre concerné.
Non réponse à un marché subséquent	En cas de non-réponse à un marché subséquent consécutivement une invitation à soumissionner adressée par le coordonnateur, **le titulaire de l'accord-cadre encourt la pénalité ci-dessous**.
	Montant de la pénalité : Deux mille (2 000) euros par lot concerné.
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur.
Non réalisation des études d'optimisation tarifaire.	En cas de non-réalisation des études d'optimisation tarifaire dans les conditions prévues à l'article 16, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à dater de la demande de mise en conformité formulée par simple courriel. En cas de non-conformité renouvelée, de non-conformité partielle ou en l'absence de réponse, la pénalité ci-dessous est applicable.
	Montant de la pénalité : 50 € par membre et par jour calendaire de retard.
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur ou le membre concerné.
Non-certification ou de certification partielle des volumes associés à des garanties d'origine	En cas de non-respect par le titulaire de la certification des volumes fournis en garanties d'origine, conformément aux dispositions de l'article 0, en cas de non-certification ou de certification partielle des volumes d'électricité associés (remise au coordonnateur des attestations du teneur de registre prouvant l'utilisation particulière des garanties d'origine pour le volume alloué au profit des membres du groupement de commandes), le titulaire encourt la pénalité ci-dessous.
	Montant de la pénalité : Prix unitaire associé aux garanties d'origine figurant au bordereau de prix unitaire du marché subséquent en €/MWh, majoré de 1 €/MWh pour chaque MWh non certifié.
	Pénalité applicable par : Le coordonnateur.

<table>
<tr><td>Plafonnement des pénalités</td><td>Le montant annuel cumulé des pénalités encourues par le titulaire d’un lot est plafonné comme suit :

<table><tr><th>Bénéficiaire de la pénalité</th><th>Seuil de plafonnement</th></tr><tr><td>Membre</td><td>15% du montant annuel facturé au membre (hors acheminement et hors toutes taxes et contributions) pour le lot concerné*.</td></tr><tr><td>Coordonnateur</td><td>0,5% du cumul du montant annuel facturé à chaque membre du marché subséquent (hors acheminement et hors toutes taxes et contributions) pour le lot concerné*.</td></tr></table>* montant annuel déterminé sur la base :
du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du marché subséquent concerné (hors TVA) ;
des quantités figurant en annexe 1 de l’acte d’engagement du marché subséquent pour le périmètre concerné ;
du bordereau des prix unitaires relatif à l’année de livraison 2026 tel que remis dans l’offre du candidat au stade du marché subséquent (pour les pénalités constatées antérieurement à la date de début d’exécution des prestations du marché subséquent) et du bordereau des prix unitaires applicable sur la ou les années de livraison concernées (pour les pénalités constatées postérieurement à la date de début d’exécution des prestations du marché subséquent).
La pénalité pour non-réponse à un marché subséquent ne fait pas l’objet de plafonnement.</td></tr>
<tr><td>Seuil d’exonération de pénalités</td><td>Sans objet, par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS.</td></tr>
</table>

10 DISPOSITONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

10.1 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

10.2 Droit - langue et monnaie

Le droit français est seul applicable aux présents accords-cadres et marchés subséquents. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents en cas de litige concernant l'application ou l'exécution de ces contrats.
Les titulaires de l'accord-cadre et les titulaires des marchés subséquents emploient la langue française dans tous leurs échanges avec les membres quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

10.3 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

10.4 Résiliation

Il sera fait application du chapitre 7 du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) pour l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

En complément des dispositions du CCAG FCS, si le titulaire du marché fait l'objet d'une interdiction de fourniture d'électricité (lots 1 et 2) ou de gaz naturel (lot 3), le présent marché est résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité par le titulaire du marché. Un fournisseur de dernier recours se substitue au titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), si le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même Code, il enjoint aussitôt à l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise, mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, doit apporter, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, l'accord-cadre pourra être rompu sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

Dans tous les cas, le changement de fournisseur consécutif à la résiliation s'effectue sans suspension de fourniture.

10.5 Différents et litiges

Il sera fait application des dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de recours contentieux, la loi française est seule applicable et le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Amien :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 1
Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 3 61 71

Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Site internet : https://amiens.tribunal-administratif.fr/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier

11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

- Les articles 3.3.1 et 4.1.1 dérogent à l'article 4.1 du CCAG
- L'article 5.1 (contenu des prix) déroge à l'article 10.1.3 du CCAG
- L'article 9 (pénalités) déroge aux articles 3.2.1, 3.2.2, 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG
- L'article 13.4 (modalités de gestion des ordres de service) déroge à l'article 3.1 du CCAG

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES

12 MODALITES DE BASCULE : OPERATIONS PREALABLES AU DEBUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE FOURNITURE

A compter de la notification du marché subséquent, le titulaire concerné procède à l'ensemble des démarches envers les GRD concernés et les membres pour garantir :

- **l'application des dispositions de l'accord-cadre et du marché subséquent concerné pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel,**
- **le début d'exécution des prestations de fourniture conformément aux dispositions de l'article 4.5.**

Ces démarches couvrent notamment :

- les démarches à mener auprès de chaque membre dans les conditions prévues ci-dessous,
- les opérations de changement de fournisseur pour chacun des points de livraison du périmètre validé par chaque membre,
- le paramétrage des systèmes de facturation intégrant les conditions du marché et les choix de chaque membre,
- le paramétrage des comptes d'accès aux espaces client.

Le coordonnateur communiquera au titulaire du marché subséquent la liste des points de livraison qui ont fait l'objet d'un rattachement aux marchés en cours d'exécution postérieurement à l'attribution du marché subséquent.

Conditions d'échange avec le coordonnateur	
Préalablement à tout rapprochement avec les membres :	Le coordonnateur et le titulaire se rapprocheront pour : • valider le contenu des échanges avec les membres, • déterminer la date à partir de laquelle le titulaire débutera sa mise en relation avec les membres et les jalonnements suivants de la phase de bascule (et notamment l'échéancier des phases de relance des membres), • repréciser les modalités d'information et d'échange avec le coordonnateur au cours de la phase de bascule.

Au cours du processus de bascule :	A minima une fois par semaine, un point d'avancement de la bascule sera réalisé entre le titulaire du marché subséquent et le coordonnateur vis-à-vis :
	• du retour des membres par nature (finalisé, initié, incomplet…),
	• du processus de changement de fournisseur et notamment :
	  • état d'avancement des demandes de changement de fournisseur,
	  • état des rejets du GRD concerné par motif de rejets (RAE inexistant, RAE résilié, RAE en cours de résiliation, autre demande de résiliation en cours sur le RAE….),
	  • état des points de blocage avec les membres et/ou le GRD.
	Les éléments remis par le titulaire du marché subséquent seront établis sur la base d'un fichier périmètre à la maille de chaque point de livraison des membres et devra nécessairement faire apparaitre l'identification des membres.

Au terme de la phase de bascule :	Le coordonnateur sera destinataire des choix de chaque membre (bilan du périmètre) pour leurs périmètres respectifs. Tel que prévu à l'article 18.1, le titulaire du marché subséquent adresse au coordonnateur le fichier périmètre au format tableur exploitable validé à la date d'exécution des prestations de fourniture de chaque lot (au 1er janvier 2026 dans le cadre du premier marché subséquent de chaque lot). Le bilan du périmètre fera nécessairement apparaitre l'identification de chaque membre propre au groupement (au regard de chaque point de livraison).

Modalités de bascule auprès des membres

A compter de date convenue avec le coordonnateur, le titulaire se met en relation avec chacun des membres de manière à leur présenter :

- **le contexte, la démarche et les enjeux associés à la phase de bascule,**
- **la liste de leurs points de livraison et leurs caractéristiques,**
- **l'ensemble des points de validation ou les choix qu'ils ont à réaliser.**

Le titulaire reprendra nécessairement l'ensemble des informations mises à disposition par le coordonnateur en annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent concerné pour constituer ses bases d'échange avec les membres ; informations qui ont fait l'objet d'un recueil auprès de chaque membre, et plus particulièrement vis-à-vis :

- **des informations associées au membre lui-même,**
- **des informations associées à l'identification des points de livraison,**
- **aux références d'acheminement des points de livraison et aux informations contractuelles,**
- **aux informations associées aux modalités de paiement et de facturation.**

Le titulaire du marché subséquent se tiendra à disposition des membres pour les assister tout au long du processus de bascule. Il mettra à disposition des membres un support téléphonique dédié pour les accompagner sur ce domaine.

Les membres disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour confirmer au titulaire les éléments suivants :

- **La liste des points de livraison devant être basculés** dans le périmètre du marché subséquent concerné ainsi que les informations administratives associées :
  - Les informations associées au membre lui-même (nom, références, adresses…) et ses différents points de contacts (technique, administratif, comptable public ou payeurs…),
  - Les informations liées à l'acheminement (références, type de contrat d'accès…)
  - L'identification du point de livraison (libellé du site, adresse…).
- **Les caractéristiques techniques associées à chaque point de livraison** et notamment les options et paramètres issus des bases des GRD et utilisés par la facturation et l'optimisation des tarifs d'acheminement.
- **La période d'exécution des prestations de fourniture** pour chaque point de livraison et en l'occurrence la date de rattachement et de détachement.
  Le titulaire portera l'attention des membres sur les points de livraison pour lesquels la date de rattachement (champ « Date de basculement » de l'annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent) est postérieure à la date de début d'exécution des prestations de fourniture afin de s'assurer de la validité des échéances.

- **Les conditions de facturation et de paiement** et notamment :
    - Le choix du membre en matière de regroupement de factures
    - Les informations de personnalisation des factures
    - La fréquence de facturation souhaitée
    - Le mode de paiement des factures
    - Le mode d'envoi des factures
    - Les informations de dématérialisation des factures selon les systèmes utilisés par chacun.

Au cours de ce délai de trente (30 jours), le titulaire procèdera à une ou plusieurs phases de relance des membres n'ayant pas clôturé cette phase de validation.

Au terme de ce délai de trente (30 jours), le titulaire devra ensuite procéder à une ultime phase de relance des membres. Les membres disposent alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire retour au titulaire.

En l'absence de réponse du membre au terme de la phase de relance, les modalités figurant en annexe 1 de l'acte d'engagement du marché subséquent s'appliquent dès lors qu'elles sont complétées et exhaustives. A défaut, les modalités suivantes sont réputées demandées par le membre :

- **une facture groupée pour l'ensemble des points de livraison du membre ;**
- **le paiement par virement (avec mandatement préalable dans le cas des membres soumis aux règles de la comptabilité publique).**

Conditions d'évolution du périmètre au cours de la phase de bascule :

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 13.2.2, les évolutions entre la liste de points de livraison jointe lors de la remise en concurrence au stade du marché subséquent et la liste validée dans le fichier périmètre par les membres lors opérations de bascule ne nécessitent pas la formalisation d'ordres de service.

Les demandes de changement de fournisseur réalisées par le titulaire de chaque marché subséquent devront être réalisées à iso-caractéristiques telles que figurant dans les bases de données des GRD concernés (demandes non synchronisées avec une modification contractuelle : modification de formule tarifaire et/ou modification de puissance).

13 EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE

13.1 Cas des évolutions statutaires ou des transferts de compétence entre collectivités

Il est rappelé que le périmètre du marché n'est pas modifié lors du transfert de compétence entre collectivités. En effet, l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit le transfert d'équipements et des contrats d'acheminement et de fourniture en cours y afférent. De façon similaire, les évolutions statutaires d'établissements publics ou sociétés publiques locales préalablement intégrés au marché n'impliquent pas une modification du périmètre du marché, y compris lorsque le nouveau bénéficiaire du contrat de fourniture n'est pas membre du groupement de commande.

Le changement de bénéficiaire du contrat de fourniture est formalisé par un ordre de service établi par ce nouveau bénéficiaire.

Le titulaire du marché subséquent sera informé du changement de bénéficiaire et devra apporter la même qualité d'intervention dans la gestion de ses relations avec ce nouveau bénéficiaire et lui adresser la facturation, selon les mêmes modalités. Les droits et obligations du marché subséquent en cours demeurent inchangés.

13.2 Rattachement d'un point de livraison

13.2.1 Points de livraison mentionnés en annexe de l'acte d'engagement des marchés subséquents

La notification des marchés subséquents vaut ordre de service de rattachement des points de livraison à la date mentionnée en annexe 1 de l'acte d'engagement du marché subséquent (champ « Date de basculement »).

Pour les points de livraison pour lesquels la date mentionnée au champ « Date de basculement », de l'annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent est postérieure au 01/01/2026 (pour le premier marché subséquent de chaque lot), le titulaire devra se rapprocher des membres, à minima trente et un (31) jours calendaires avant la date de rattachement souhaitée afin de reconfirmer ces échéances (validées préalablement par le membre lors des opérations de bascule) et de procéder aux opérations de rattachement auprès du GRD concerné.

13.2.2 Points de livraison non mentionnés en annexe de l'acte d'engagement des marchés subséquents

En cours d'exécution d'un marché subséquent, à la demande d'un membre, des points de livraison, non mentionnés dans la liste annexée à l'acte d'engagement du marché subséquent du lot concerné, peuvent faire l'objet d'un rattachement. Ce rattachement peut notamment survenir à la faveur :

- d'un nouveau besoin consécutif de la mise en service d'un ou plusieurs points de livraison, de l'échéance de contrats conclus à prix marché…
- d'un besoin provisoire en électricité (lots 1 et 2) consécutif à une demande de mise en service d'une installation temporaire par le GRD : chantiers, travaux, branchements forains…

Ces rattachements sont formalisés par un ordre de service établi par le membre qui devra être adressé au titulaire du marché subséquent au maximum vingt-cinq (25) jours calendaires avant la date de rattachement souhaitée.

13.3 Détachement d'un point de livraison

A la demande du membre, le titulaire s'engage à procéder au retrait du périmètre du marché de tout point de livraison du membre concerné, dans les cas suivants :

Cas 1	Suppression ou résiliation de points de livraison liée à la disparition d'un besoin de fourniture (vente, cession ou démolition du site ou du bâtiment associé au point de comptage, déménagement, fermeture définitive, changement définitif d'énergie).
Cas 2	Le point de livraison ne présente plus les caractéristiques du marché consécutivement à une optimisation tarifaire (notamment le changement vers une option tarifaire non prévue au présent CCP).
Cas 3	Le détachement de tout point de livraison en dehors des cas ci-dessus sous réserve de l'accord du titulaire du marché subséquent et du coordonnateur, dans les conditions prévues à l'article 5.5.2.

13.4 Modalités de gestion des ordres de service

Les demandes de rattachements (y compris provisoires), de détachements de points de livraison, de modification d'une option tarifaire d'acheminement ou encore de changement du bénéficiaire du contrat de fourniture sont formalisés par un ordre de service établi par le membre. **Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, l'envoi des ordres de services au titulaire s'effectue par tout moyen.**

Les membres peuvent également générer et éditer les ordres de service via une interface dédiée de l'espace client proposé par le titulaire, dès lors :

- **le contenu des ordres de service respect les modèles figurant en annexe 2 (y compris la consommation annuelle de référence du ou des points de livraison concernés ; condition nécessaire de validité des ordres de service),**
- **qu'un exemplaire complété peut être renvoyé systématiquement et par tout moyen au membre concerné, au coordonnateur.**

Le titulaire d'un marché subséquent ne pourra pas imposer le mode de communication ou de complétude des ordres de service qui l'arrange.

Les ordres de service seront exécutoires à compter de la date de réception de l'ordre de service par chaque titulaire.

Le rattachement (y compris provisoire) et le détachement d'un point de livraison sont formalisés par un ordre de service établi par le membre selon les modèles suivants figurant en annexe 2 :

LOTS 1 et 2 - Acheminement et fourniture d'électricité

Modèle 1 :	Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison
Modèle 2 :	Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison provisoire
Modèle 3 :	Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison

LOT 2 - Acheminement et fourniture de gaz naturel

Modèle 1 :	Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison
Modèle 2 :	Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison

Le rattachement et le détachement d'un point de livraison est réalisé dans les conditions suivantes :

Rattachement d'un point de livraison (y compris dans le cas des branchements provisoires)

Le(s) nouveau(x) points de livraison sera (seront) rattachés au lot dont il(s) relève(nt) tel qu'il est défini à l'article 3.2, dans les conditions et la limite des volumes indiquées à l'article 4.4.1.

Le processus de rattachement est le suivant :

1) Au besoin, le membre se rapproche du titulaire qui l'assistera dans la récupération des informations nécessaires à la complétude des ordres de service (notamment le titulaire complètera la consommation annuelle de référence ou la consommation annuelle prévisionnelle du ou des points de livraison concernés lorsque le membre n'est pas en mesure de la renseigner). Le titulaire dispose alors de trois (3) jours ouvrés [ramené à un (1) jour ouvré dans le cas des branchements provisoires] pour assister le membre.

2) Le membre notifie l'ordre de service au titulaire au maximum vingt-cinq (25) jours calendaires avant la date de rattachement souhaitée.

3) Le titulaire dispose alors des délais suivants à compter de la réception de l'ordre de service adressé par le membre pour :

- pour vérifier sa complétude, sa cohérence et, en cas de besoin, se rapprocher du membre concerné afin de l'informer de l'incomplétude ou de l'incohérence identifiée ;
- réaliser la demande de changement de fournisseur ou de mise en service au GRD concerné :

Rattachement d'un point de livraison	**Cinq (5) jours ouvrés**
Rattachement « express »* ou « en urgence »* d'un point de livraison	**Trois (3) jours ouvrés**
Rattachement d'un point de livraison provisoire	**Cinq (5) jours ouvrés**

** correspondent aux conditions de réalisation avec supplément « express » et/ou « en urgence » telles que définies dans les catalogues des prestations des GRD concernés.*

Le rattachement s'opérera alors suivant les délais minimum figurant au catalogue des prestations du GRD concerné.
Si le rattachement demande un déplacement pour intervention, la mise en service du point de livraison sera suivant la date prévisionnelle convenue entre le membre et le GRD concerné.

4) Le titulaire renvoie par tout moyen un exemplaire de l'ordre de service dûment complété (notamment la consommation annuelle de référence et le numéro d'affaire du GRD) daté et signé :
- au membre concerné,
- au coordonnateur (en copie systématique),
- dans les délais suivants à compter de la date de signature de l'ordre de service par le membre.

Rattachement d'un point de livraison	**Cinq (5) jours ouvrés**
Rattachement d'un point de livraison provisoire	**Cinq (5) jours ouvrés**

Détachement d'un point de livraison

Le processus de détachement est le suivant :

1) Le membre notifie l'ordre de service au titulaire.

2) Le titulaire dispose alors du délai suivant à compter de la réception de l'ordre de service adressé par le membre pour :
- pour vérifier sa complétude, sa cohérence et, en cas de besoin, se rapprocher du membre concerné afin de l'informer de l'incomplétude ou de l'incohérence identifiée ;
- réaliser la demande de détachement au GRD concerné :

Détachement d'un point de livraison	**Cinq (5) jours ouvrés**

3) Le détachement s'opérera alors suivant les délais minimum figurant au catalogue des prestations du GRD concerné.

4) Le titulaire renvoie par tout moyen un exemplaire de l'ordre de service dûment complété (notamment la consommation annuelle de référence et le numéro d'affaire du GRD) daté et signé :
- au membre concerné,
- au coordonnateur (en copie systématique),

5) dans un délai suivant à compter de la date de signature de l'ordre de service par le membre.

Détachement d'un point de livraison	**Cinq (5) jours ouvrés**

14 MODALITES DE FACTURATION

14.1 Modalités de transmission des factures

Dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est obligatoire conformément aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Lors de la phase de bascule, le titulaire se rapproche de chaque bénéficiaire pour recueillir les informations nécessaires à la dématérialisation de la facturation via le portail Chorus Pro ou, le cas échéant, pour envisager la faisabilité d'une dématérialisation de la facturation selon le propre système utilisé par les membres concernés.

Les factures sont également mises à disposition :

- sur l'espace client défini à l'article 17 du présent CCP,
- par courriel sur demande ponctuelle d'un membre.

14.2 Périodicité de la facturation

La facturation des membres est réalisée par le titulaire en cohérence avec les fréquences de relevé cyclique des compteurs du GRD associées aux différentes options tarifaires d'acheminement.

Dans le cas de figure où un membre choisit une fréquence de relève différente de la fréquence de relève standard pratiquée par le GRD, le titulaire est tenu d'informer ce membre :

- que ce choix entraine la facturation d'une prestation supplémentaire de la part du GRD,
- du montant de la prestation telle qu'elle figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur au moment du choix du membre.

Les fréquences d'émission des factures par le titulaire et les conditions associées sont les suivantes :

<table>
<tr><th></th><th>Fréquences d'émission des factures</th><th>Conditions</th></tr>
<tr><td colspan="3">Points de livraison à relève mensuelle, quotidienne ou relevé à une fréquence supérieure</td></tr>
<tr><td>Points de livraison relevant des segments tarifaires de distribution C2 et C4 (lots 1 et 2)</td><td rowspan="2">Mensuelle</td><td rowspan="2">La facturation est établie sur la base de l'index de consommation relevé par le GRD.</td></tr>
<tr><td>Points de livraison relevant de la tranche tarifaire de distribution T3 (lot 3)</td></tr>
<tr><td>Points de livraison relevant du segment tarifaire de distribution C5 (lots 1 et 2)</td><td rowspan="2">Au choix du membre :
• Semestrielle
• Trimestrielle
• Bimestrielle
• Mensuelle</td><td rowspan="2">Dans la mesure du possible, la facturation est établie sur la base de l'index de consommation relevé par le GRD.</td></tr>
<tr><td>Points de livraison relevant des tranches tarifaires de distribution T1 et T2 (lot 3)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Points de livraison à relève semestrielle (non équipé d'un compteur communicant actif)</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>Points de livraison relevant du segment tarifaire de distribution C5 (lots 1 et 2)</td><td rowspan="2">Au choix du membre :
• Semestrielle
• Trimestrielle
• Bimestrielle
• Mensuelle</td><td rowspan="2"><u>Lorsque le membre choisi une fréquence de facturation semestrielle :</u>
Dans la mesure du possible, la facturation est réalisée par le titulaire sur la base de l'index de consommation relevé par le GRD.

<u>Lorsque le membre choisi une fréquence de relève différente (mensuelle voire bimestrielle) :</u>
La facturation est réalisée par le titulaire sur la base :
• d'index estimés,
• d'index auto-relevés par le membre ou d'éléments de consommation transmis par le membre,
• d'une régularisation de facturation sur la base des index relevés par le GRD concerné.

Il est entendu que la fréquence de facturation choisie par le membre s'applique à l'intégralité de ses points de livraison pour lesquels le système de comptage permet une relève mensuelle, quotidienne ou à une fréquence supérieure par le GRD.</td></tr>
<tr><td>Points de livraison relevant des tranches tarifaires de distribution T1 et T2 (lot 3)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Points de livraison provisoires (lots 1 et 2)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Dans le cas du rattachement d'un point de livraison provisoire (lots 1 et 2), la périodicité de facturation correspond à la période de rattachement et de détachement indiquée dans l'ordre de service établi par le membre et dont le modèle figure en annexe 2.</td></tr>
</table>

14.3 Dans le cas d'un changement de fournisseur

Dans le cadre d'un changement de fournisseur, les index utilisés par le titulaire pour l'établissement de la première facture et de la facture de clôture (respectivement au début et au terme de la période d'exécution des prestations) correspondent aux index contractuels communs aux deux fournisseurs, conformément aux référentiels adoptés par les instances de concertation mise en place par la Commission de régulation de l'énergie.

14.4 Scission des flux de facturation par contrat

14.4.1 Facture de résiliation (cas où le titulaire entrant se succède à lui-même)

Dans le cas où le titulaire est déjà le fournisseur d'un point de livraison, ce dernier ne peut intégrer dans la facturation au titre du présent marché la fourniture relevant du contrat antérieur qu'il soit en offre de marché ou au Tarif Réglementé de Vente.
En ce cas, le titulaire établit séparément une facture de résiliation pour la période antérieure au présent marché, sans surcoût.

14.4.2 Séparation des flux de facturation par marché

Au cas où un fournisseur est titulaire de plusieurs lots ou de plusieurs marchés subséquents d'un même lot, le titulaire sépare les flux de facturation par marché.
Ainsi, même dans le cas où le membre est concerné par des points de livraison dans plusieurs marchés dont le titulaire est le même fournisseur, ce dernier doit malgré tout séparer les flux de facturation de ce membre par

marché, le comptable public ne pouvant traiter une même facture regroupant des points de livraison rattachés à des marchés différents.

14.5 Contenu de la facturation

La facture comporte les mentions obligatoires, conformément :

- à l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus,
- à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts,
- au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Lors des opérations de bascule, chaque membre a la possibilité de demander au titulaire :

- un ou plusieurs regroupement(s) de factures en fonction des pratiques en usage au sein de la collectivité ou de l'établissement.
- une facture pour chaque point de livraison.

Les factures groupées sont des pièces comptables sur la base desquelles les prestations sont payées.
Les membres du groupement conservent toujours la possibilité que tout ou partie de leurs points de livraisons ne soient pas regroupés.

La facture comprend les éléments suivants :

Dans le cas d'une facturation par regroupement	Pour le regroupement	Annexe 1.a du présent CCP	Contenu de la facture groupée
	Pour chacun des points de livraison du regroupement.	Annexe 1.b du présent CCP	Contenu de la facture détaillée
Dans le cas d'une facturation individualisée (pour chaque point de livraison)		Annexe 1.b du présent CCP	Contenu de la facture détaillée

Le titulaire de l'accord-cadre indique clairement dans son mémoire technique :

- les éventuelles informations mentionnées dans les annexes 1.a et 1.b qui ne seraient pas éditables,
- l'échéance à laquelle il entend faire figurer ces informations sur la facture.

14.6 Personnalisation des factures

Les documents de facturation proposent des champs de personnalisation. Lors des opérations de bascule, le titulaire précisera à chaque membre :

- le nombre de caractères disponibles par champs.
- les modalités de mise à jour des champs.

Ces champs permettent aux membres de qualifier plus précisément leurs contrats ; ils concernent a minima les informations suivantes :

- nom du point de livraison, modifiable à la demande par le membre,
- code d'identification du point de livraison propre au membre,
- champ libre associé, permettant de définir l'imputation comptable,
- numéro de marché propre au membre du groupement, fixé lors de la bascule.

15 GESTION DE LA RELATION CLIENTELE

La structure et l'organisation mises en place par le titulaire répondent aux besoins des membres du groupement liés à la nature même et à la vie de leur patrimoine. Elles doivent s'inscrire en cohérence avec le modèle d'organisation du groupement structurée autour d'un coordonnateur et de membres d'un groupement.

15.1 Interlocuteurs dédiés

15.1.1 L'interlocuteur du coordonnateur : « pilote du contrat »

Le titulaire met à disposition pour le marché un interlocuteur « pilote du contrat » identifié, ainsi que son suppléant (en cas d'indisponibilité du premier). Il sera l'interlocuteur du coordonnateur.

Le « pilote du contrat » devra nécessairement :

- **être d'un niveau hiérarchique suffisant pour être en capacité de mobiliser fonctionnellement les différentes ressources et intervenants du titulaire afin de garantir la qualité de la relation clientèle ;**
- **assurer directement le suivi et les réponses de toute demande formulée par le coordonnateur. Le « pilote de contrat » ne devra pas limiter son intervention à la réorientation du coordonnateur vers d'autres interlocuteurs ou à la simple gestion des aspects commerciaux ;**
- **assurer le suivi de l'exécution de l'ensemble des prestations auprès des membres par les différentes ressources mobilisées par le titulaire.**

Le « pilote du contrat » assure les missions suivantes :

- mise en place des prestations et notamment l'information régulière sur l'avancement de la bascule (retour des membres et processus de changement de fournisseur avec le GRD,
- suivi de l'exécution de la prestation,
- coordination de l'ensemble des intervenants internes du titulaire nécessaires au bon fonctionnement de l'exécution notamment en termes de facturation, de système d'information et de gestion des opérations de couverture des prix dans le cas d'un recours à un mode de détermination des prix par prise de position.

Dans le cas où le titulaire serait amené à désigner un nouvel interlocuteur ou dans le cas d'une modification de la structure et/ou de l'organisation mise en place par le titulaire, ce changement est communiqué au coordonnateur a minima trente et un (31) jours calendaires avant sa prise d'effet.

15.1.2 L'interlocuteur des membres

Chaque membre du groupement dispose d'un interlocuteur unique identifié (et un suppléant) ou plusieurs interlocuteurs identifiés si chaque interlocuteur désigné dispose de compétences spécifiques dans des domaines d'intervention particuliers (facturation, demandes techniques…), chargé(s) de compte, nommément désigné(s) dans l'offre remise par le candidat au stade de l'accord-cadre.

Les interlocuteurs désignés doivent nécessairement avoir connaissance du marché objet du présent cahier des charges et de ses particularités.

Dans le cas où le titulaire serait amené à désigner un nouvel interlocuteur (titulaire ou suppléant) ou dans le cas d'une modification de la structure et/ou de l'organisation mise en place par le titulaire, ce changement fait l'objet d'une information écrite apportée à chaque membre du groupement concerné, au plus tard trente et un (31) jours avant le changement.

Le titulaire assure une disponibilité en cas d'absence du chargé de compte, notamment en période de congés.

15.2 Relation entre le titulaire et les membres

Le titulaire est notamment chargé, en complément des obligations liées à la facturation détaillées à l'article 14 du présent CCP, des missions suivantes :

De traiter, en relation avec le gestionnaire du réseau de distribution, l'ensemble des demandes techniques relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution pour les points de livraison objets du marché (mise en service de points de livraison, suppression de points de livraison, modification de puissance souscrite, etc.)	**Délai maximal de réponse à la demande :** Trois (3) jours ouvrés à compter du jour de la demande du membre.
D'informer les membres sur la prise en charge de chaque demande liée à l'accès et l'utilisation du réseau de distribution et l'évolution du traitement de celle-ci, L'information sera reportée systématiquement par écrit (courriel ou via l'espace client).	**Délai maximal d'information des membres :** Un (1) jour ouvré à compter du jour de chaque évolution rapportée par le gestionnaire de réseau.
De rectifier, à la demande du membre du groupement, les informations portant sur le périmètre du marché subséquent ainsi que de procéder à la modification du nom ou informations administratives d'un point de livraison.	**Délai maximal de rectification ou de modification :** Cinq (5) jours ouvrés à compter du jour de la demande du membre.
De transmettre à chaque membre les fichiers des données de consommations et facturation (fichier « périmètre », fichier des données de consommation et de facturation et feuillet récapitulatif) selon les modalités précisées à l'article 18 du présent CCP.	**Délai d'envoi ou de mise à disposition des fichiers :** Cf. article 18 du présent CCP.
De tenir les membres du groupement informés de l'évolution des prix des différentes composantes de la facture permettant aux membres du groupement une compréhension et un contrôle facilités des coûts facturés.	**Délai maximal d'information des membres :** Quinze (15) jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur de l'évolution du prix.
De répondre à toute question technique simple ou sur les conditions d'exécution du marché en cours dont il est titulaire posées par les membres du groupement	**Délai maximal de réponse à la demande :** Trois (3) jours ouvrés à compter du jour de la demande du membre.

15.3 Relation entre le titulaire et le coordonnateur du groupement

Après notification des marchés subséquents, le titulaire exécute le marché pour chaque membre. En outre, il est chargé d'assurer les missions suivantes auprès du coordonnateur :

D'échanger avec le coordonnateur et de l'informer pendant la phase de bascule dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCP.	**Modalités d'échange et d'information :** Cf. article 12 du présent CCP.
D'informer le coordonnateur du rattachement ou du détachement d'un point de livraison tel que prévu à l'article 13.4 (renvoi des ordres de service), afin de suivre l'évolution du nombre de points de livraison dans le périmètre du marché.	**Délai maximal d'information :** Cf. délai de renvoi des ordres de service tel que prévu à l'article 13.4 du présent CCP.

De transmettre au coordonnateur les fichiers des données de consommations et facturation (fichier « périmètre » et fichier des données de consommation et de facturation) selon les modalités précisées à l'article 18 du présent CCP.	**Délai d'envoi ou de mise à disposition des fichiers :** Cf. article 18 du présent CCP.
De tenir le coordonnateur informé de l'évolution des prix des différentes composantes de la facture permettant aux membres du groupement une compréhension et un contrôle facilités des coûts facturés.	**Délai maximal d'information :** Quinze (15) jours calendaires avant la date d'entrée en vigueur de l'évolution du prix.
De tenir le coordonnateur informé de toute communication écrite adressée aux membres du groupement.	**Délai maximal d'information :** Quinze (15) jours calendaires avant la date prévisionnelle d'envoi aux membres.
De répondre à toute question technique simple ou sur les conditions d'exécution du marché en cours dont il est titulaire posées par le coordonnateur	**Délai maximal de réponse à la demande :** Trois (3) jours ouvrés à compter du jour de la demande.

15.4 Relation entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire du marché est l'intermédiaire de chaque membre du groupement avec les gestionnaires de réseau de distribution. En tant qu'interlocuteur pour le compte des membres le titulaire apporte tous les moyens permettant de garantir une intervention adaptée au besoin des membres s'agissant de l'accès et de l'utilisation du réseau de distribution. A ce titre et dans les conditions définies par le contrat GRD – Fournisseur (lots 1 et 2) ou le contrat distributeur de gaz - fournisseur (CDG-F) [lot 3] conclu entre le titulaire et le gestionnaire de réseau de distribution concerné, le titulaire du marché s'engage notamment :

- à formuler auprès du GRD concerné et de suivre toute réclamations ou demandes en lien avec l'accès au réseau public de distribution pour le compte des membres ;
- à formuler les demandes d'optimisation du tarif d'utilisation du réseau public de distribution et de suivre leur réalisation.

Les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution sont précisées dans le contrat GRD – Fournisseur (lots 1 et 2) ou le contrat distributeur de gaz - fournisseur (CDG-F) - [lot 3] conclu entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution.

15.5 Réunions avec le coordonnateur

Réunion de lancement (en présence des membres)	
Le coordonnateur dispose d'une réunion de lancement en présence des membres organisée avec l'interlocuteur « pilote du contrat ».	
Objectif de la réunion :	Le titulaire présente notamment : • Son entreprise, • Son organisation dans le cadre de la relation clientèle ; • Ses services associés à l'acheminement et à la fourniture • L'état des opérations préalables à l'exécution des prestations de fourniture (état de la bascule auprès des GRD, traitement des éventuels cas atypiques…) ;

	• La mise en place de la facturation (mise en œuvre de la dématérialisation de la facturation, prise en compte des regroupements…) ; • La mise en place de l'espace client et ses principales fonctionnalités (accès multicomptes, mise à disposition des données de consommation et de facturation…).
Modalités d'organisation :	• A la demande du coordonnateur • Cette réunion aura lieu en présentiel (au siège du coordonnateur) et/ou en visioconférence selon la décision du coordonnateur. • Le coordonnateur communiquera l'ordre du jour de la réunion au titulaire au plus tard dix (jours) avant la date programmée de la réunion.
Fréquence de réalisation de la réunion :	Une réunion sur la durée du marché subséquent.

Réunion annuelle	
Une réunion bilan annuelle sera organisée entre le titulaire de chaque marché subséquent et le coordonnateur.	
Objectif de la réunion :	Echanger sur tous les faits importants de la période.
Modalités d'organisation :	• A la demande du coordonnateur • Cette réunion aura lieu au siège du coordonnateur ou dans un format dématéralisé (visoconférence). • Un délai de prévenance d'un mois doit être respecté de la part du coordonnateur pour convenir d'une date avec l'interlocuteur « pilote du contrat ». • Après demande d'une réunion bilan annuelle par le coordonnateur, l'interlocuteur dédié dispose de 15 (quinze) jours pour convenir et valider une date. • Le coordonnateur communiquera l'ordre du jour de la réunion au titulaire au plus tard dix (jours) avant la date programmée de la réunion.
Fréquence de réalisation de la réunion :	Une fois par an au maximum

16 OPTIMISATION DES COUTS D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire est chargé de la souscription de l'accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble des points de livraison du périmètre. Dans ce cadre, et sous réserve de l'accord du membre, le titulaire est chargé de fixer la formule tarifaire pour l'accès au réseau de distribution.
A ce titre, le titulaire du marché s'engage à proposer à chaque membre et pour chaque point de livraison les options et formules tarifaires optimales :

- au moins une fois par an, entre le 1er avril et le 31 juillet.
- ponctuellement sur demande du membre.

L'étude d'optimisation sera réalisée de manière à respecter le délai convenu et les processus suivants :

Conditions d'échange avec le coordonnateur	
Préalablement à tout rapprochement avec les membres :	Le coordonnateur et le titulaire se rapprocheront pour : • déterminer la période sur laquelle le titulaire réalisera les études d'optimisation ; • valider la méthodologie et l'approche envisagée par le titulaire. Ce dernier prévoira si nécessaire des étapes de modification et une nouvelle approbation des résultats ; • valider le contenu des échanges avec les membres ; • repréciser les modalités d'information et d'échange avec le coordonnateur au cours de la phase d'optimisation. Le coordonnateur sera destinataire de l'ensemble des études d'optimisation réalisées par le titulaire avant envoi aux membres.

Au cours du processus d'optimisation :	Le coordonnateur sera régulièrement tenu informé de l'avancement de la phase d'optimisation (a minima tous les dix jours calendaires) vis-à-vis :
	• du retour des membres par nature (finalisé, initié, incomplet…),
	• état des demandes de modification d'options tarifaires auprès du GRD et notamment :
	  • état d'avancement des demandes de changement d'options tarifaires auprès du GRD,
	  • état des points de blocage avec les membres et/ou le GRD concerné.
	
	Les éléments remis par le titulaire du marché subséquent seront établis sur la base d'un fichier périmètre à la maille de chaque point de livraison des membres et devra nécessairement faire apparaitre l'identification des membres.

Au terme de la phase d'optimisation :	Le coordonnateur sera destinataire des choix de chaque membre (bilan des optimisations) pour leurs périmètres respectifs. Le bilan des optimisations devra nécessairement faire apparaitre l'identification des membres.

Dans les conditions convenues entre le titulaire et le coordonnateur, les modalités de réalisation des optimisations auprès des membres seront les suivantes.
Les modifications d'options tarifaires d'acheminement souhaitées par les membres dans le cadre des études d'optimisation ne nécessitent pas la formalisation d'ordres de service.

Modalités de réalisation des optimisations auprès des membres

Le titulaire du marché subséquent concerné réalise une étude d'optimisation aboutissant à une proposition des options et des formules tarifaires les mieux adaptées pour chaque point de livraison.
Cette étude doit tenir compte :

- des caractéristiques techniques et de l'historique des consommations, des puissances atteintes ou des dépassements de puissance. **Le titulaire proposera et privilégiera des études d'optimisation tarifaires sur courbes de charge dans le cas des lots 1 et 2, y compris pour les compteurs communicants des points de livraison C5)** ;
- des coûts liés :
  - aux prestations annexes du GRD concerné conformément au catalogue des prestations du GRD
  - aux modifications physiques éventuelles ou à prévoir par le membre pour ses installations propres ;
- des conditions tarifaires (coûts et structures) connues au moment de la réalisation des études d'optimisation (y compris les évolutions tarifaires à venir dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie).

Le titulaire adresse à chaque membre un rapport d'optimisation pour ses points de livraison mettant en évidence l'intérêt économique des choix de souscription en comparaison des options et conditions tarifaires en place.
Le rapport présente les éventuelles contraintes techniques induites et leur impact financier (catalogue de prestations du GRD ou intervention spécifique).

Le membre dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi du rapport pour se prononcer sur les propositions d'optimisation.
Pendant ce délai, le titulaire se tient à disposition des membres pour toutes explications complémentaires sur les optimisations préconisées.

Au cours de ce délai de trente (30 jours), le titulaire procèdera à une ou plusieurs phases de relance des membres.

Au terme de ce délai de trente (30 jours), le titulaire devra ensuite procéder à une ultime phase de relance des membres. Les membres disposent alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire retour par mail au titulaire.

Après validation des propositions par le membre, dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter du jour de la réception de la validation du membre, le titulaire engage auprès du GRD l'ensemble des démarches de modification des options et/ou formules tarifaires et suit leur mise en œuvre. Le titulaire informe le membre des éventuelles :

- modifications à réaliser ou à faire réaliser par le membre lui-même sur ses installations propres.
- intervention spécifique du GRD (sur devis notamment). Dans ce cas, le titulaire demande un devis au GRD puis le transmet au membre du groupement qui dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer.

En l'absence de retour de la part du membre dans ces délais, aucune modification ne sera réalisée.

17 ESPACE CLIENT EN LIGNE

Le titulaire s'engage à mettre à disposition des membres et des tiers utilisateurs un espace client dédié en ligne (accès web), sécurisé par identifiant et mot de passe individuel, leur permettant notamment de bénéficier des fonctionnalités suivantes :

Visualisation du périmètre des points de livraison	• Liste des points de livraison et leurs données d'identification (y compris les références et informations des marchés) • Identification des caractéristiques techniques des points de livraison et notamment les options et paramètres issus des bases des GRD et utilisés pour la facturation, • Visualisation du statut des points de livraison (actif, détaché, provisoire…). • les choix en matière d'énergie « verte » (application et part), • le caractère « obligeant/non obligeant » (APPLICATION CEE), • la distinction bâtiments-équipements/ éclairage public et assimilés (pour le segment C5), • Identification des modalités de facturation (regroupements de factures choisis, délais de paiement, fréquence de facturation et mode de paiement des factures). • Export du périmètre dans un format tableur non verrouillé.
Suivi des données de consommations et de facturation	• Une visualisation des informations de consommation et de facturation actualisées en cohérence avec le flux de facturation (y compris les index de relève/estimés, les puissances atteintes et dépassements de puissance souscrite). • Export des données de consommation et de facturation dans un format tableur non verrouillé tel que prévu à l'article 18.2. • Un accès aux courbes de charge des points de livraison (sous réserve que le titulaire ait obtenu les autorisations du membre concerné), tout segment confondu.
Accès aux factures et avoirs	• Visualisation et export de chaque facture et avoir en cohérence avec le flux de facturation • Accès à l'ensemble de l'historique des factures du contrat
Alertes	• Le titulaire s'engage à mettre à disposition des membres des systèmes d'alerte de dépassement de consommation, de puissance ou de consommations nulles par point de livraison ; les seuils d'alerte étant paramétrables par les membres.
Gestion et suivi des demandes techniques	• Visualisation et suivi des demandes techniques formulées par le membre au titulaire. • Le cas échéant, les gestions des demandes techniques en cohérence avec les modalités prévues à l'article 13.4.
Interlocuteurs et services clients	• Accès aux contacts des interlocuteurs dédiés • Accès aux différents services clients • Accès aux informations et conseils pratiques

Le titulaire doit garantir un accès permanent à cet espace pour chacun des membres, sauf intervention technique nécessaire anticipée par le titulaire, limitée à 24h et avec un délai de prévenance d'au moins 48h, ou sauf cause externe en dehors du champ de responsabilité du titulaire.

Cet espace doit être mis à disposition des membres jusqu'au 31 décembre 2029.

Les modalités de création des comptes d'accès des utilisateurs sont les suivantes :

Pour les membres
Le titulaire met à disposition du référent de chaque membre un compte d'accès à cet espace client ; référent dont les informations de contact auront été communiquées ou validées au titulaire lors des opérations de bascule.

Au cours de la période d'exécution des prestations de fourniture, le référent de chaque membre a la possibilité de créer des comptes utilisateurs :

- soit de manière autonome sur l'espace client,
- soit sur sollicitation du titulaire du marché subséquent par courriel.

Pour le coordonnateur

Le titulaire met à disposition du coordonnateur cet espace client suivant un mode multicomptes sur le périmètre de l'ensemble des membres prenant part à la consultation.

Les comptes d'accès mis à disposition doivent permettre au coordonnateur :

- d'identifier précisément les membres attachés à leurs périmètres respectifs (raisons sociales et/ou référence des membres propres au groupement) ;
- d'accéder de manière simple et fluide au périmètre et aux informations d'un membre donné.

Chaque utilisateur doit pouvoir disposer des factures et des fichiers numériques des données de consommation et de facturation via leur compte d'accès dédié (et non par le biais de plusieurs comptes), notamment pour les membres disposant de nombreux points de livraison ou pour le coordonnateur qui regroupent tout ou partie des membres.
De la même manière, la mise à disposition des données de consommation et de facturation sur tableur numérique :

- doit pouvoir s'effectuer en un seul export et non en manipulant un à un plusieurs exports.
- ne doit pas dépasser 24 h à partir de la demande.

18 MISE A DISPOSITION DE DONNEES

18.1 Le fichier « périmètre »

Pour les membres

Le titulaire du marché subséquent adresse à chaque membre la liste actualisée de son périmètre de points de livraison sous format tableur exploitable.

Mise à disposition :	Via l'espace client ou par courriel
Contenu du fichier a minima :	• les informations d'identification du point de livraison (libellé du site, adresse…), • les caractéristiques techniques associées à chaque point de livraison et notamment les options et paramètres issus des bases des GRD et utilisés par la facturation, • les choix en matière d'énergie « verte » (application et part), • le caractère « obligeant/non obligeant » (APPLICATION CEE) • la distinction bâtiments-équipements/ éclairage public et assimilés (pour le segment C5), • les entrées et sorties du périmètre et les dates d'effet correspondantes. • Identification des modalités de facturation (regroupements de factures choisis, délais de paiement, fréquence de facturation et mode de paiement des factures).
Fréquence d'envoi :	Disponible à tout moment via l'espace client. A défaut : • a minima une fois par an avant le 31 janvier de l'année suivant l'année de livraison ; • à chaque fois qu'un membre en fait la demande et dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du jour de la demande du membre.

Pour le coordonnateur	
Le titulaire du marché subséquent adresse au coordonnateur la liste actualisée du périmètre des points de livraison de chaque membre sous format tableur exploitable.	
Mise à disposition :	Via l'espace client ou par courriel.
Contenu du fichier a minima :	Identique à celui décrit ci-dessus pour les membres. Néanmoins, le contenu du fichier fait figurer les informations d'identification de chaque membre (y compris la référence du membre propre au groupement).

Fréquence d'envoi :	• à l'issue de la phase de bascule tel que validé par les membres dans les conditions prévues à l'article 12,
	• disponible à tout moment via l'espace client. A défaut :
	  ○ au terme de chaque année de livraison (entre le 20 décembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1),
	  ○ à chaque fois que le coordonnateur en fait la demande, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du jour de la demande.

18.2 Fichier des données de consommation et de facturation

Pour les membres	
Le titulaire du marché subséquent met à disposition de chaque membre l'ensemble des informations relatives aux données de consommation et facturation sous un format numérique sous format tableur exploitable avec : • en en-tête de colonne : le libellé des champs de données, • ligne par ligne : les données concernant chaque point de livraison. Le membre doit pouvoir réaliser ces exports en choisissant : • la période de facturation ou la période de consommation (date de début et date de fin), • le référentiel de regroupement des points de livraison choisi pour la facturation.	
Mise à disposition :	Via l'espace client
Contenu du fichier a minima :	• le fichier doit contenir l'ensemble des informations mentionnées en annexe 1.b. • au mémoire technique du titulaire figurent clairement les quelques informations mentionnées à l'annexe 1.b qui ne seraient pas éditables dans ce fichier par son Système d'Information. Le titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le mettre en œuvre au plus tôt et à une date qu'il mentionnera dans son mémoire technique. • le libellé d'identification du regroupement des factures.
Fréquence de mise à disposition	À tout moment, en cohérence avec le flux de facturation suivant l'émission de chaque facture.
Pour le coordonnateur	
Le titulaire du marché subséquent met à disposition du coordonnateur un fichier des données de consommation et facturation reprenant l'ensemble des factures émises sur l'ensemble des points de livraison des membres.	
Mise à disposition :	Via l'espace client ou à défaut par courriel
Contenu du fichier a minima :	Identique à celui décrit ci-dessus pour les membres. Néanmoins, le contenu du fichier fait figurer les informations d'identification de chaque membre (y compris la référence du membre propre au groupement).

Fréquence de mise à disposition	• Dans le cas d'une mise à disposition via l'espace client : fichier disponible à tout moment en cohérence avec le flux de facturation suivant l'émission de chaque facture. • A défaut d'une mise à disposition via l'espace client : à chaque fois que le coordonnateur en fait la demande, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du jour de la demande.

18.3 Feuillet récapitulatif annuel

Pour les membres	
Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le titulaire met à disposition du membre un feuillet récapitulatif comportant le **bilan mensuel** (pour les points de livraison relève mensuelle ou à une fréquence supérieure) ou **annuel** (pour les points de livraison à relève semestrielle) des données de consommations et de facturation sur tableur exploitable ou compatible. Le membre doit pouvoir disposer d'une vision selon les regroupements des points de livraison choisi pour la facturation (sous-totaux).	
Mise à disposition :	Via l'espace client ou à défaut par courriel

Contenu du fichier a minima :	• La période :
	  ○ en mois pour les points de livraison relève mensuelle ou à une fréquence supérieure) ;
	  ○ annuelle pour les points de livraison à relève semestrielle).
	• Bilan des consommations (énergie consommée, les puissances atteintes, les dépassements de puissance souscrite).
	• Bilan des montants facturées par composante.
	• Le libellé d'identification du regroupement des factures.

Fréquence de mise à disposition	• A minima une fois par an au mois de décembre de l'année de livraison (envoi ou mise à disposition systématique). • Sur demande ponctuelle d'un membre dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du jour de la demande du membre.
Pour le coordonnateur	
Sans objet.	